

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COM(79) 555 final

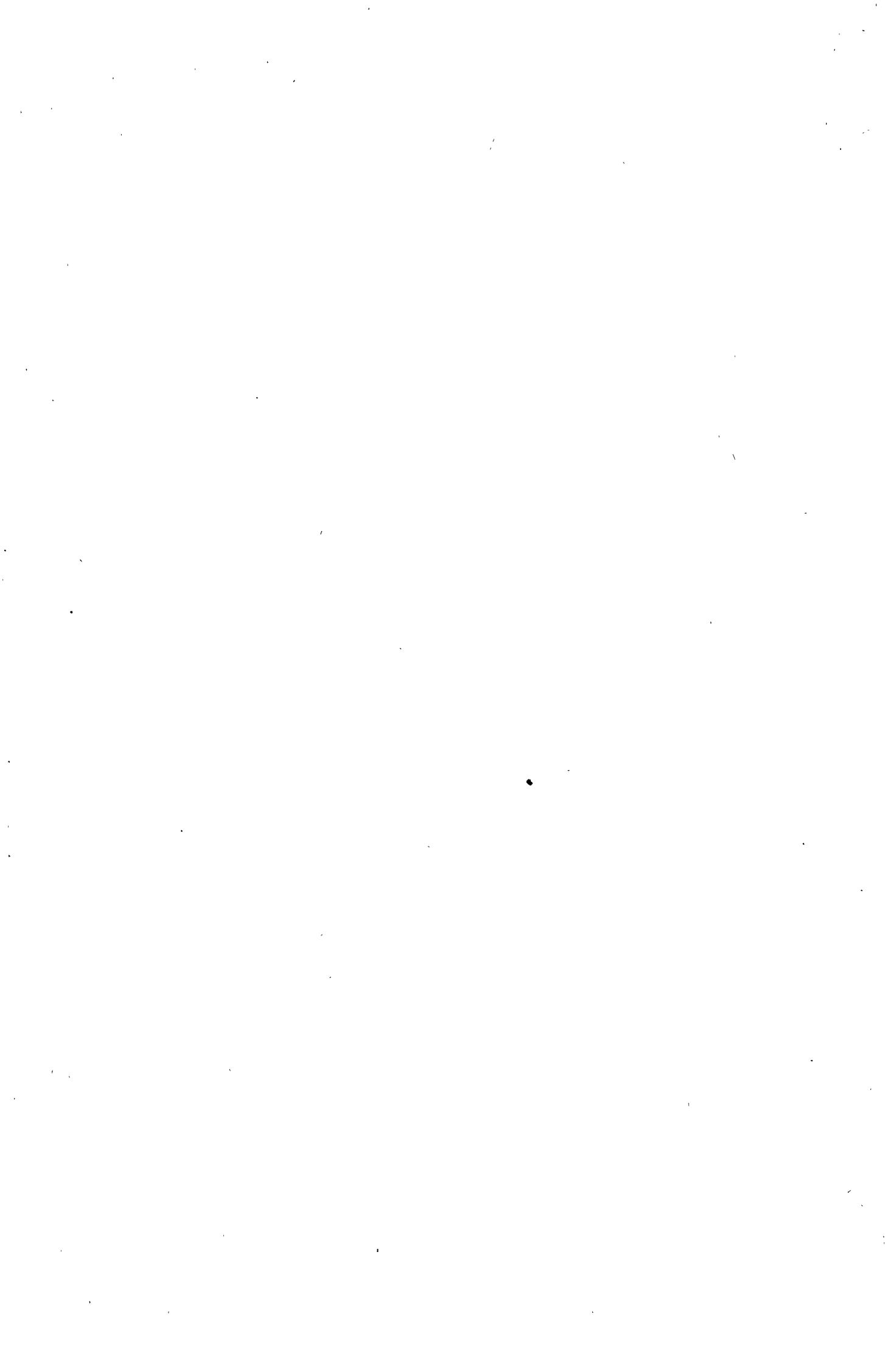
Brussels, 12th December 1979

RECOMMENDATION FOR A COUNCIL DECISION ON THE ASSOCIATION OF THE OVERSEAS COUNTRIES AND TERRITORIES WITH THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

DRAFT DECISION OF THE REPRESENTATIVES OF THE GOVERNMENTS OF THE MEMBER STATES OF THE EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY, MEETING WITHIN THE COUNCIL

(presented by the Commission to the Council)

COM(79) 555 final



EXPLANATORY MEMORANDUM

The Council decision of 29 June 1976 on the association of the overseas countries and territories with the European Economic Community is due to expire on 1 March 1980.

As the Council is asked to draw up the provisions to govern relations between the Community and these countries and territories for a further period, the Commission transmits herewith a draft decision for this purpose (see Annex I). A draft decision on ECSC products is also attached (Annex II).

In its recommendation the Commission has sought both to reflect the principles embodied in Article 136 of the EEC Treaty and, as in the past, to model the future arrangement for the overseas countries and territories along roughly parallel lines to the new ACP-EEC Lomé Convention.

It would seem particularly advisable, in the Commission's view, to retain this parallel pattern in the arrangements for the ACP States and for the overseas countries and territories as certain of these countries and territories, on becoming independent, will come within the scope of Lomé II.

In this context attention should be drawn to the adjustments made in respect of trade promotion, Stabex, agricultural cooperation, industrial cooperation and financial and technical cooperation as well as in connection with the general measures relating to the least developed countries and territories.⁽¹⁾

In the case both of the overseas countries and territories and of the ACP States, the Community regulations to be adopted for agricultural products will have to be founded on Article 43 of the EEC Treaty. As regards sugar, the recommendation reflects the Community declaration on the "Sugar" Protocol concerning the ACP States.

¹ The provisions concerning mining products will be the subject of a separate title in the draft Decision and will be transmitted to the Council at a later date.

Lastly, the draft decision reproduces certain provisions introduced by the decision of 1976, inter alia in respect of trade arrangements which take account of the fact that certain overseas countries and territories participate in customs unions with other developing countries.

Although Article 136 of the EEC Treaty, the legal basis for the decision to be adopted by the Council, does not specifically provide that the European Parliament shall give its opinion, the Commission considers that the Parliament should be consulted on this matter, as was done in connection with the decisions of 1964, 1970 and 1976.

ANNEX I

Proposal for a Council Decision
on the association of the over-
seas countries and territories

with the EEC

<u>Title I</u>	Trade Cooperation	
<u>Chapter 1 :</u>	Trade arrangements	articles 2 to 13
<u>Chapter 2 :</u>	Trade Promotion	articles 14 to 17
<u>Title II</u>	Export earnings from commodities	
<u>Chapter 1 :</u>	Stabilization of export earnings	articles 18 to 41
<u>Chapter 2 :</u>	Special undertakings on sugar	article 42
<u>Title III</u>	Agricultural Cooperation	articles 43 to 45
<u>Title IV</u>	Industrial Cooperation	articles 46 to 54
<u>Title V</u>	Financial and technical cooperation	
<u>Chapter 1 :</u>	Objective - Principles - Substance - Eligibility	articles 55 to 58
<u>Chapter 2 :</u>	Financial resources and methods of financing	articles 59 to 65
<u>Chapter 3 :</u>	Responsibility	article 66
<u>Chapter 4 :</u>	From programming to evaluation	articles 67 to 75
<u>Chapter 5 :</u>	Policy and guidelines	article 76
<u>Chapter 6 :</u>	Execution of financial and technical cooperation	articles 77 to 81
<u>Chapter 7 :</u>	Competition and preferences	articles 82 to 89
<u>Chapter 8 :</u>	Regional Cooperation	articles 90 to 92
<u>Chapter 9 :</u>	Technical Cooperation	articles 93 to 98
<u>Chapter 10:</u>	Technical assistance and financing of small and medium undertakings	article 99
<u>Chapter 11:</u>	Micro-projects	articles 100 to 103
<u>Chapter 12:</u>	Taxation and customs arrangements	articles 104 to 197
<u>Title VI</u>	General provisions concerning the least developed islands, countries and territories	article 108
<u>Title VII</u>	Provisions relating to payments and capital movements, establishment and services.	
<u>Chapter 1 :</u>	Provisions relating to payments and capital movements	articles 109 to 111
<u>Chapter 2 :</u>	Provisions relating to establishment and services	articles 112 to 113
<u>Title VIII</u>	General and final provisions	articles 114 to 119.

Annexes

- Annex I : List of countries and territories referred to in article 1.
- Annex II : Concerning the concept of originating products and methods of administrative cooperation.
- Title I - Definition of the concept of originating products.
- Title II - Methods of administrative cooperation.
- Annex 1 to Annex II - Explanatory notes
- " 2 " " - List A
 - " 3 " " - List B
 - " 4 " " - List C
 - " 5 " " - Movement Certificate - Eur 1
 - " 6 " " - Form Eur 2
 - " 7 " " - Specimen of declaration
 - " 8 " " - Information certificate
- Annex III : Relating to the application of article 12.
- Annex IV : Relating to import of cane sugar originating in the countries and territories.
- Annex V : Relating to article 3 (motor vehicles Ireland)
- Annex VI : Relating to exports of bananas by the countries and territories
- Annex VII : Relating to taxation and customs arrangements.
- Annex VIII : Declaration by the Government of the Kingdom of the Netherlands.

1

PROPOSAL FOR A COUNCIL DECISION

on the association of the overseas countries and territories with the European Economic Community

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community, and in particular Article 136 thereof,

Having regard to the Internal Agreement on the financing and administration of Community aid signed in on ,

Having regard to the recommendation from the Commission,

Having regard to the opinion of the European Parliament¹,

Whereas the provisions applicable to the association of the overseas countries and territories (hereinafter called 'the countries and territories') with the European Economic Community must be laid down for a further period;

Whereas these provisions form part of the European Economic Community's efforts to establish, in particular by means of the ACP-EEC Convention of Lomé (hereinafter called 'the Convention') signed on 31 October 1979, a new model for relations between developed and developing regions, compatible with the aspirations of the international community towards a more just and more balanced economic order;

Whereas the development needs of the countries and territories and the needs related to the promotion of their industrial development justify the maintenance of the possibility of levying customs duties and imposing quantitative restrictions;

¹ OJ No

Whereas special provisions in respect of rum, arrack and tafia falling within subheading 22.09 C I of the Common Customs Tariff are laid down in Decision (2) ;

Whereas Article 185 of the Convention provides for the possibility of accession to the Convention by a country or territory referred to in the fourth part of the Treaty which becomes independent; whereas it is therefore necessary to make provision for possible adaptation of the present Decision;

Whereas Article 1 of the Internal Financial Agreement provides that where a country or territory which has become independent accedes to the Convention the financial aid allocated to the countries and territories from European Development Fund resources shall, by decision of the Council, be reduced and the amounts allocated to the ACP States correspondingly increased;

Whereas it is necessary, both to facilitate future application of this provision and to ensure that financial aid is distributed as fairly as possible, to lay down the allocation of aid among the countries and territories for which the French Republic has responsibility, the countries and territories for which the United Kingdom has responsibility, and the Netherlands Antilles,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

Article 1

The aim of this Decision is to facilitate the economic and social development and to strengthen the economic structures of the countries and territories listed in Annex I, in particular by developing trade, economic relations, agricultural cooperation and industrial cooperation between the Community and those countries and territories, by helping to safeguard the interests of those among them whose economies depend to a considerable extent on the export of commodities, and by affording financial aid and technical cooperation.

TITLE I

TRADE COOPERATION

Chapter 1

Trade arrangements

Article 2

1. Products originating in the countries and territories shall be imported into the Community free of customs duties and charges having equivalent effect.

2. (a) Products originating in the countries and territories:

- listed in Annex II to the Treaty when they come under a common organization of the market within the meaning of Article 40 of the Treaty, or
- subject, on importation into the Community, to specific rules introduced as a result of the implementation of the common agricultural policy;

shall be imported into the Community notwithstanding the general arrangements applied in respect of third countries, in accordance with the following provisions:

- (i) those products shall be imported free of customs duties for which Community provisions in force at the time of importation do not provide, apart from customs duties, for the application of any other measure relating to their importation;
- (ii) for products other than those referred to under (i) the Community shall take the necessary measures to ensure more favourable treatment than that accorded to third countries to which the most-favoured-nation clause applies in respect of the same products.

(b) These arrangements shall enter into force at the same time as this Decision and shall remain applicable for its duration.

If, however, during the period of application of this Decision, the Community,

- subjects one or more products to common organization of the market or to specific rules introduced as a result of the implementation of the common agricultural policy, it reserves the right to adapt the import treatment for these products originating in the countries and territories. In such cases, paragraph 2(a) shall be applicable;
- modifies the common organization of the market in a particular product or the specific rules introduced as a result of the implementation of the common agricultural policy, it reserves the right to modify the arrangements laid down for products originating in the countries and territories. In such cases, the Community shall ensure that products originating in the countries and territories continue to enjoy an advantage comparable to that previously enjoyed in relation to products originating in third countries benefiting from the most-favoured-nation clause.

(c) If, during the period of application of this Decision, the relevant authorities of the countries and territories consider that the application of such arrangements to agricultural products referred to in subparagraph (a), other than those covered by special rules, is warranted, the Commission shall, where appropriate, submit a proposal to the Council.

Article 3

1. The Community shall not apply to imports of products originating in the countries and territories any quantitative restrictions or measures having equivalent effect.
2. Paragraph 1, however, shall not prejudice the import treatment applied to the products referred to in the first indent of Article 2(2)(a).

Article 4

This Decision shall not prejudice the treatment that the Community applies to certain products in implementation of world commodity agreements to which the Community is a signatory.

Article 5

The relevant authorities of a country or territory may retain or introduce, in respect of imports of products originating in the Community or in other countries or territories, such customs duties or quantitative restrictions as they consider necessary, in view of their development needs.

Article 6

Articles 3 and 5 shall not preclude prohibitions or restrictions on imports, exports or goods in transit justified on grounds of public morality, public policy or public security; the protection of health and life of humans, animals and plants; the protection of national treasures possessing artistic, historic or archaeological value, or the protection of industrial and commercial property.

Such prohibitions or restrictions shall not, however, constitute a means of arbitrary discrimination or a disguised restriction on trade.

Article 7

1. The trade arrangements applied to the Community by the countries and territories shall not give rise to any discrimination between Member States nor be less favourable than the most-favoured-nation treatment.
2. Paragraph 1 shall not preclude a country or territory from granting certain other countries or territories or other developing countries more favourable treatment than that accorded to the Community.

Article 8

1. France, the Netherlands and the United Kingdom shall communicate to the Commission, within a period of three months following the entry into force of this Decision, the customs tariffs of the countries and territories with which they have special relations.

Any customs duties and charges having equivalent effect which are still applicable to products originating in the Community and in the other countries and territories shall be specified in this communication.

The Member States concerned shall also communicate to the Commission any subsequent modifications of the customs tariffs of the countries and territories as and when they are made.

2. The Commission shall communicate to the Member States the customs tariffs of the countries and territories, and any subsequent amendments thereto, and, where appropriate, shall inform the Council of its observations on them.
3. At the request of a Member State or of the Commission, consultations shall be held within the Council on these tariffs or amendments thereto.

Article 9

1. France, the Netherlands and the United Kingdom shall communicate to the Commission, within a period of three months following the entry into force of this Decision, the lists of quantitative restrictions and measures having equivalent effect retained by the countries and territories with which they have special relations.

The Member States concerned shall also communicate to the Commission any subsequent modification of such measures.

2. The Commission shall communicate to the Member States the lists referred to in paragraph 1 and any subsequent amendments thereto and where appropriate, shall inform the Council of its observations on them.

3. At the request of a Member State or of the Commission, consultations shall be held within the Council on the quantitative restrictions and measures having equivalent effect applied by the countries and territories.

Article 10

1. For the purposes of implementing this Chapter the concept of originating products and the methods of administrative cooperative relating thereto are laid down in Annex II.

2. The Council, acting unanimously on a recommendation from the Commission, may adopt any amendment to Annex II.

3. If, for any product, the concept of originating products has not been defined pursuant to one of the above paragraphs, the Community and the relevant authorities of the countries and territories shall continue to apply their own rules.

Article 11

1. With regard to commercial policy, France, the Netherlands and the United Kingdom shall, each for its part, inform the Commission of any measures taken regarding trade between the countries and territories and third countries. The Commission shall inform the other Member States thereof.

- 8 -

2. At the request of a Member State or of the Commission, consultations shall be held within the Council if such measures might be prejudicial to the interests of one or more Member States or of the Community.

Article 12

1. If, as a result of the operation of this Decision, serious disturbances occur in a sector of the economy of the Community or of one or more of its Member States, or their external financial stability is jeopardized, or if difficulties arise which may result in a deterioration in a sector of the economy of a region of the Community, the Commission may, in accordance with the procedure specified in Annex III, take, or authorize the Member State concerned to take, necessary safeguard measures.
2. For the purpose of implementing paragraph 1, priority shall be given to such measures as would least disturb the functioning of the association and the Community. These measures shall not exceed the limits of what is strictly necessary to remedy the difficulties that have arisen.

Article 13

As regards rum, arrack and tafia falling within subheading 22.09 C I of the Common Customs Tariff the special provisions laid down in Decision EEC shall apply.

CHAPTER 2

TRADE COOPERATION

Article 14

The Community shall implement trade promotion measures from the production stage to the final stage of distribution. The aim of such measures shall be to help the countries and territories to participate under the most favourable conditions in Community, domestic, regional and international markets by diversifying the range and increasing the value and volume of their exports.

Article 15

The trade promotion measures provided for in Article 14 shall include the provision of technical and financial assistance for achieving the following objectives:

- (a) the establishment and/or improvement of the structure of organizations, centres or firms involved in the development of the trade of the countries and territories and the assessment of their staffing requirements, financial management and working methods;
- (b) basic training, management training, and vocational training of technicians in fields related to the development and promotion of national and international trade;
- (c) product policy inclusive of research, processing, quality guarantee and control, packaging and presentation;
- (d) development of supportive infrastructure, including transport and storage facilities, in order to facilitate the flow of exports from the countries and territories;
- (e) advertising;

- (f) establishing, promoting and improving cooperation among economic operators in the countries and territories and between such operators and those in the Member States of the Community and in third countries and introducing appropriate measures to promote such cooperation;
- (g) carrying out and making use of market research and marketing studies;
- (h) collecting, analysing and disseminating quantitative and qualitative trade information and facilitating free access to existing or future information systems or bodies in the Community and in the countries and territories;
- (i) participation by the countries and territories in fairs, exhibitions and, in particular, specialized international shows, the list of which shall be drawn up in consultation with the countries and territories, and the organization of trade events.
The participation of these countries and territories in the various trade promotion activities envisaged shall be encouraged by special measures, including the payment of travel expenses of personnel and costs of transporting articles and goods that are to be exhibited, on the occasion of their participation in fairs and exhibitions;
- (j) special assistance to small and medium-sized undertakings for product identification and development, market outlets and joint marketing ventures.

Article 16

The funds allocated by each country and territory to the financing of trade promotion operations shall reflect its development aims and priorities.

Article 17

Applications for the financing of trade promotion activities shall be presented to the Community under the conditions laid down in Title V.

TITLE II

EXPORT EARNINGS FROM COMMODITIES

Chapter 1

Stabilization of export earnings

Article 18

1. With the aim of remedying the harmful effects of the instability of export earnings and to help the countries and territories overcome one of the main obstacles to the stability, profitability and sustained growth of their economies, to support their development efforts and to enable them in this way to ensure economic and social progress for their peoples by helping to safeguard their purchasing power, a system shall be operated to guarantee the stabilization of earnings derived from the exports of the countries and territories to the Community of products on which their economies are dependent and which are affected by fluctuations in price or quantity or both these factors.
2. In order to attain these objectives, the resources transferred must be devoted to maintaining financial flows in the sector in question or, for the purpose of promoting diversification, directed towards other appropriate sectors and used for economic and social development.

Article 19

Export earnings to which the stabilization system applies shall be those accruing from the export by each country or territory to the Community of each of the products on the list set out in Article 20, in the drawing up of which account has been taken of factors such as employment, deterioration of the terms of trade between the Community and the country or territory concerned and the level of development of that country or territory.

Article 20

1. The following products shall be covered:

Nimexe code

1. Groundnuts, shelled or not	12.01-31 to 12.01-35
2. Groundnut oil	15.07-74 and 15.07-87
3. Cocoa beans	18.01-00
4. Cocoa paste	18.03-10 to 18.03-30
5. Cocoa butter	18.04-00
6. Raw or roasted coffee	09.01-11 to 09.01-17
7. Extracts or essences of coffee	21.02-11 to 21.02-15
8. Cotton, not carded or combed	55.01-10 to 55.01-90
9. Cotton linters	55.02-10 to 55.02-90
10. Coconuts	08.01-71 to 08.01-75
11. Copra	12.01-42
12. Coconut oil	15.07-29, 15.07-77 and 15.07-92
13. Raw hides and skins	41.01-11 to 41.01-95
14. Bovine cattle leather	41.02-05 to 41.02-98
15. Sheep and lamb skin leather	41.03-10 to 41.03-99
16. Goat and kid skin leather	41.04-10 to 41.04-99
17. Wood in the rough	44.03-20 to 44.03-99
18. Wood roughly squared or half-squared, but not further manufactured	44.04-20 to 44.04-98
19. Wood sawn lengthwise, but not further prepared	44.05-10 to 44.05-79
20. Fresh bananas	08.01-31
21. Tea	09.02-10 to 09.02-90
22. Vanilla	09.05-00
23. Cloves (whole fruit, cloves and stems)	09.07-00
24. Sheep's or lambs' wool, not carded or combed	53.01-10 to 53.01-40
25. Fine animal hair of Angora goats - mohair	53.02-95
26. Essential oils, not terpeneless, of cloves, of niaouli and of ylang-ylang	33.01-23

27. Cashew nuts and kernels	08.01-77
28. Pepper	09.04-11 and 09.04-70
29. Shrimps and prawns	03.03-43
30. Squid	03.03-68
31. Cotton seeds	12.01-66
32. Oil-cake	23.04-01 to 23.04-99

2. Upon presentation of each request for a transfer of resources, the country or territory shall choose between the following systems :

- (a) each product listed in Article 20(1) shall constitute a product within the meaning of Articles 23, 30, 31, 32, 33, 36, 37 and 38;
- (b) product groups 1 and 2, 3 to 5, 6 and 7, 8 and 9, 10 to 12, 13 to 16 and 17 to 19 shall each constitute a product within the meaning of Articles 23, 30, 31, 32, 33, 36, 37 and 38.

Article 21

If, twelve months after the entry into force of this Decision, one or more products not contained in the list in Article 20, but upon which the economies of one or more countries and territories depend to a considerable extent, are affected by sharp fluctuations, the Council shall decide, not later than six months after the presentation of a request by the relevant authorities of the countries or territories concerned, whether or not to include the said product or products in the list.

Article 22

The relevant authority of each country or territory concerned shall certify that the products to which the system applies have originated in its territory within the meaning of Article 2 of Annex II.

Article 23

The system shall apply to the earnings derived by a country or territory from exports of the products listed in Article 20 if, during the year preceding the year of application, earnings from the export of each product to all destinations, re-exports excluded, represented at least 6.5% of its total export earnings from its goods.

Article 24

1. The system shall be implemented in respect of the products listed in Article 20 where they are:

- (a) released for home use in the Community, or
- (b) brought under the inward processing arrangements there in order to be processed.

2. The export earnings to be taken into account shall be those obtained by multiplying the unit values for the exports of the country or territory in question, as given in the statistics of that country or territory, by the quantities imported by the Community, as shown in Community statistics.

Article 25

For the purposes specified in Article 18, the Community shall allocate to the system, for the duration of this Decision, an amount of million European units of account, hereinafter referred to as EUA, to cover all its commitments under the system. This amount shall be managed by the Commission of the European Communities, hereinafter called the "Commission".

Article 26

1. The overall amount referred to in Article 25 shall be divided into a number of equal annual instalments corresponding to the number of years of operation.

2. Whatever balance remains at the end of each of the first four years of operation of the Decision shall be carried forward automatically to the following year.

Article 27

The resources available for each year of operation shall be made up of the sum of the following elements:

1. the annual instalment, reduced by any amounts used under Article 28(1);
2. the sums carried forward under Article 26(2);
3. the amounts replenished under Articles 36 and 37;
4. any amounts made available under Article 28(1).

Article 28

In the case of an insufficiency of funds for a year of operation the Council, on the basis of the report submitted to it by the Commission, may:

1. authorize, for each year except the last, the use in advance of a maximum of 20% of the following year's instalment;
2. reduce the amounts to be transferred.

Article 29

Before the expiry of the period referred to in Article 25, the Council shall decide on the use of any balance remaining from the overall amount established in Article 25, as well as on the conditions for use of any amounts still to be replenished by the countries and territories under Articles 36 and 37, following the expiry of the period referred to in Article 25.

Article 30

1. In order to implement the system a reference level shall be calculated for each country and territory and for each product.
2. This reference level shall correspond to the average of export earnings in the four years preceding each year of operation.

3. Where, however, a country or territory:

- starts processing a product traditionally exported in the raw state, or

- begins exporting a product which it did not traditionally produce,

the system may be put into operation on the basis of a reference level calculated on the three years preceding the year of operation.

Article 31

The relevant authority of a country or territory shall be entitled to request a transfer if, on the basis of the results of a calendar year, its actual earnings, as defined in Article 24, from its exports of each product to the Community and, in the cases referred to in Article 40(3), to all destinations, are at least 6.5% below the reference level.

Article 32

1. Requests for transfers shall be inadmissible if the request is presented after 31 March of the year following the year of operation;

Requests for transfers may also be declared inadmissible if it emerges from the dossier, after consultations, that the country or territory in question has recorded earnings from its exports to all destinations during the year of application in excess of the average of its export earnings to all destinations in the four years preceding the year of application for each product for which a request has been made.

Article 33

1. The request for a transfer shall be addressed to the Commission, which shall examine it in conjunction with the relevant authority of the country or territory concerned.
2. Should examination of the trend of the exports of the requesting country or territory to all destinations and of the production of the product in question and of demand in the Community reveal significant changes, consultations shall take place between the Commission and the relevant authority of the country or territory concerned to determine whether, and to what extent, those changes are such as to affect the amount of the transfer.

Article 34

1. The Commission shall adopt a transfer decision on completion of the examination carried out in conjunction with the relevant authority of the requesting country or territory.
2. For each transfer a transfer agreement shall be concluded between the Commission and the relevant authority of the country or territory concerned.
3. The amounts transferred shall not bear interest.

Article 35

1. The relevant authority of the recipient country or territory shall decide how the resources will be used, subject to compliance with the objectives laid down in Article 18.
2. During the examination of the dossier, and in any case before the transfer agreement is signed, the relevant authority of the requesting country or territory shall give the Commission some indication of the probable use to which the transfer will be put.
3. Within the twelve months following the signing of the transfer agreement the relevant authority of the recipient country or territory shall inform the Commission of the use to which the funds transferred have been put.

Article 36

The relevant authorities of countries or territories which have received transfers shall contribute during the seven years following the year in which the transfer was paid, to the replenishment of the resources made available for the system by the Community.

Article 37

1. Where it is found that the trend of the export earnings derived from the product which sustained the drop in export earnings that gave rise to the transfer so permits, the relevant authority of the country or territory concerned shall help replenish the resources of the system.
2. For the purposes of paragraph 1, the Commission shall determine:
 - at the beginning of each year during the seven years following the year during which the transfer was paid,
 - until such time as the whole amount of the transfer has been paid back into the system,
 - in accordance with the conditions laid down in Article 24,

whether, for the preceding year:

- (a) the unit value of the product under consideration exported to the Community was higher than the average unit value during the four years prior to the preceding year;
- (b) the quantity of the same product actually exported to the Community was at least equal to the average of the quantities exported to the Community during the four years prior to the preceding year;
- (c) the earnings for the year from the product in question amount to at least 106.5% of the average of earnings from exports to the Community during the four years prior to the preceding year.

3. If the three conditions set out in paragraph 2 are fulfilled simultaneously, the relevant authority of the country or territory shall repay to the system an amount equal to the difference between the actual earnings derived in the preceding year from exports to the Community and the average of earnings from exports to the Community during the four years prior to the preceding year, but in no case shall the amount of the contribution towards the replenishment of the resources of the system exceed the transfer in question.

4. This amount shall be repaid to the system at the rate of one fifth per year after a period of deferment of two years beginning in the year during which the obligation to contribute towards replenishment was established.

5. Should examination of the trend of exports to all destinations and of production of the product in question in the country or territory concerned as well as of demand in the Community reveal significant changes, consultations shall be held between the Commission and the relevant authority of the country or territory concerned in order to establish whether, and if so to what extent, these changes are such as to justify a contribution to the replenishment of the resources of the system.

Where such justification exists, the relevant authority of the country or territory concerned shall repay to the system, under the conditions set out in paragraph 4, the amount determined in the consultations.

Article 38

If, on expiry of the seven-year period referred to in Article 36, full replenishment has not taken place, the Council, taking into consideration in particular the situation of and prospects for the balance of payments, exchange reserves and foreign indebtedness of the country or territory concerned, may decide that:

- the sums to be recovered are to be replenished, wholly or in part, immediately or on a phased basis;
- the debt is to be waived.

Article 39

1. In order to ensure that the stabilization system functions efficiently and rapidly, statistical and customs cooperation shall be instituted between the relevant authorities of each country and territory and the Commission.
2. The relevant authorities of the countries and territories and the Commission shall adopt by mutual agreement any measures facilitating inter alia the exchange of necessary information, the submission of requests for transfers, the provision of information concerning the use of transfers, the implementation of the replenishment provisions and of any other aspect of the system by means of the widest possible use of standard forms.

Article 40

1. For the countries and territories listed in Article 108(3)(a):
 - (a) the percentage fixed in Article 23 shall be 2%;
 - (b) the percentage fixed in Article 31 shall be 2%;
 - (c) no contribution shall be required towards the replenishment of the resources made available to the system.

2. In the application of Articles 19, 28 and 31 the special difficulties of the countries and territories referred to above shall be taken into account.

3. In the case of certain of the above countries and territories which do not send the bulk of their exports to the Community, the Council may decide, by way of derogation from Articles 19 and 24, that the system shall apply to their exports of the products in question whatever their destination. The system shall then operate on the basis of the export statistics of the country or territory in question.

Article 41

1. For the countries and territories listed in Article 108(3)(b) and (c):

- (a) the percentage fixed in Article 23 shall be 2%;
- (b) the percentage fixed in Article 31 shall be 2%.

2. In the application of Article 19 the special difficulties of the above countries and territories shall be taken into account.

Chapter 2

Specific provisions concerning sugar

Article 42

1. The Community shall purchase and import, at guaranteed prices, specific quantities of cane sugar, raw or white, which originate in the countries and territories and which the said countries and territories deliver to it.

2. Annex IV determines the conditions of implementation of this Article.

TITLE III

AGRICULTURAL COOPERATION

Article 43

1. The basic objective of cooperation between the Community and the countries and territories must be to assist the latter in their efforts to resolve problems relating to rural development and the improvement and expansion of agricultural production for domestic consumption and export.
2. Accordingly, cooperation in rural development shall contribute in particular, within the general objectives of financial and technical cooperation:
 - (a) to improving living standards for the rural population, in particular by raising incomes and creating jobs, these goals generally being attained via an increase in agricultural production;
 - (b) to improving the productivity of and diversifying rural activities, in particular through the transfer of appropriate technology and rational use of crop and livestock resources, while protecting the environment;
 - (c) to local exploitation of agricultural produce, in particular through the processing of crops and livestock products in the countries concerned;
 - (d) to the social and cultural development of the rural world, in particular through integrated health, education and training schemes;
 - (e) to increasing the populations' capacity for self-development, notably through greater control over their technical and economic environment.

Article 44

In order to help attain the objectives referred to in Article , cooperation schemes in the field of rural development shall comprise inter alia:

- (a) integrated rural development projects involving in particular peasant family holdings and cooperatives and also fostering craft and trading activities in rural areas;
- (b) projects for crop protection, preservation and storage and for marketing agricultural products designed to bring about conditions giving farmers an incentive to produce;
- (c) the establishment of agro-industrial units combining primary agricultural production, processing, and the preparation, packaging and marketing of the finished product;
- (d) stock-farming, fishery, fish farming and forestry projects;
- (e) the implementation of measures to improve living standards in rural areas, involving for example the social infrastructure, drinking water supply and communications networks, etc.

Article 45

Programmes, projects or schemes undertaken in the field of agricultural cooperation and involving Community financing shall be implemented in accordance with Title V, account being taken of the particular characteristics of operations in the agricultural sector.

TITLE IV

INDUSTRIAL COOPERATION

Article 46

The Community, acknowledging the pressing need to promote the industrial development of the countries and territories, agrees to take all measures necessary to:

- (a) promote development and diversification of all types of industry in the countries and territories and to foster in this respect cooperation at both regional and interregional levels;
- (b) promote the establishment of integral industries capable of creating links between various industrial sectors in the countries and territories in order to provide them with the basis on which the build-up of their technology will principally rely;
- (c) encourage the complementarity between industry and other sectors of the economy, in particular agriculture, by developing agro-allied industries in order to slow down the rural exodus, stimulate food and other production activities and to promote the establishment of further natural resource-based industries.

Article 47

In order to attain the objectives set out in Article 46 the Community shall help to carry out, by all the means provided for in this Decision, programmes, projects and schemes submitted to it in the fields of industrial training, small and medium-sized industries, local processing of raw materials produced by the countries and territories, technology cooperation, industrial infrastructures,

trade promotion, energy cooperation and industrial information and promotion.

Article 48

The Community shall provide by all the means available under financial and technical cooperation the necessary assistance in the field of industrial training, including that related to industrial investments, in particular of the Community, and in connection with the transfer and adaptation of technology.

Article 49

The Community shall contribute to the establishment and development of all types of small and medium-sized industries through financial and technical cooperation schemes adapted to the specific needs of such industries and through encouragement, by appropriate incentives, of the transfer of relevant resources from Community private undertakings.

Article 50

The Community shall contribute to the setting-up and extension of undertakings in the countries and territories, especially in the fields of processing of natural resources, the development of agriculture and the promotion of agricultural production.

Article 51

In order to enable the countries and territories to obtain full benefit from the trade arrangements and other provisions of this Decision, trade promotion schemes shall be carried out to encourage the marketing of industrial products of the countries and territories both in Community and in other external markets, and also in order to stimulate and develop trade in industrial products among the countries and territories, in accordance with the provisions of Article 57.

Article 52

Programmes, projects or schemes undertaken in the field of industrial cooperation and involving Community financing shall be implemented in accordance with Title V, account being taken of the particular characteristics of operations in the industrial sector.

Article 53

1. With a view to developing the conventional and non-conventional energy potential and the self-sufficiency of the countries and territories, the Community will assist inter alia, in the following areas:

- (a) implementation of alternative energy strategies especially in respect of wind, solar, geothermal and hydro-energy sources and framing of a rural energy policy;
- (b) promotion of research, adaptation and dissemination of appropriate technology as well as the training needed to meet energy-related manpower needs;

- (c) implementation of measures that will minimize the negative impact of energy production on the environment;
- (d) conservation of existing and future energy resources of the countries and territories.

2. Implementation of programmes, projects or schemes undertaken in the field of energy cooperation and involving Community financing shall be implemented in accordance with Title V.

Article 54

1. Industrial information and promotion activities will be undertaken so as to ensure and intensify regular information exchanges and the organization of the necessary contacts in the industrial field between the Community and the countries and territories.

TITLE V

FINANCIAL AND TECHNICAL COOPERATION

Chapter 1

Objectives, principles, areas covered and
beneficiaries

Article 55

1. The objective of financial and technical cooperation shall be to promote the economic and social development of the countries and territories.
- 2.. This cooperation shall complement the efforts of the relevant authorities of the countries and territories and shall be in keeping with them. It shall relate to the preparation, financing and implementation of projects and programmes that contribute to the economic and social development of the countries and territories and whose nature is adapted to the needs and characteristics of each country or territory.
3. It should help the least developed countries and territories to overcome the specific obstacles which hamper their development efforts.
4. It should encourage the regional cooperation of the countries and territories.

Article 56

1. Financial and technical cooperation shall take account of the need to comply with the conditions specific to each country or territory, especially as regards its development policy, the strategies to be followed, the priorities it has set itself, its potential and its own resources.
2. In this context, projects and programmes shall help achieve some or all of the following effects:
 - (a) to give the countries and territories the means of improving and gaining more control over the conditions of their economic and social development;
 - (b) to contribute to the sustained and harmonious growth of the economies of the countries and territories by raising the quantity and quality of their production and, hence, their national income, and by correcting structural imbalances, through the diversification and integration of their economies;
 - (c) to raise the standard of living of the populations of the countries and territories.
3. The implementation of financial and technical cooperation calls for real and effective participation by the countries and territories and the Community, at all levels, in the management and operation of the instruments of financial and technical cooperation and the concurrent and ex-post evaluation of the projects and programmes of such cooperation, as laid down in Article 66.

Article 57

1. Projects and programmes may involve:

- capital projects, including the support costs and running costs defined in Articles 105 and 106.
- technical cooperation.

2. The projects and programmes may, within the framework of the priorities adopted at the programming level as well as within the framework of regional cooperation, apply inter alia to:

- (a) rural development, industrialization, craft development, energy, mining, tourism and economic and social infrastructure;
- (b) structural improvement of the productive sectors of the economy;
- (c) protection of the environment;
- (d) prospecting, exploration and exploitation of natural resources;
- (e) training, applied scientific research and applied technology, technological adaptation or innovation and the transfer of technology;
- (f) industrial promotion and information;
- (g) marketing and sales promotion;
- (h) promotion of small and medium-sized national undertakings;
- (i) micro-projects for grassroots development.

3. The funds provided may be used to cover external costs and local expenditure required for the execution of projects and programmes.
 4. Financial and technical cooperation may cover current administrative, maintenance and operating expenses which are the responsibility of the countries and territories or any other recipients only on the conditions laid down in Articles 105 and 106.
- Article 58
1. The following shall be eligible for financial and technical cooperation:
 - (a) the countries and territories;
 - (b) regional or interstate bodies to which one or more countries and territories belong and which are authorized by the relevant authorities of the countries and territories in question.
 2. The following shall also be eligible for financial and technical cooperation, subject to the agreement of the relevant authority of the country or territory or countries or territories concerned, in respect of projects or programmes approved by the latter:
 - (a) public or semi-public development agencies of the countries and territories, and in particular their development banks;
 - (b) local authorities and private bodies working in the countries and territories concerned for their economic and social development;
 - (c) undertakings carrying out their activities in accordance with industrial and business management methods and formed as companies or firms of a country or territory within the meaning of Article 113;
 - (d) groups of producers in the countries and territories or like bodies, and, where no such groups or bodies exist, the producers themselves;
 - (e) For training purposes, award holders and trainees.

Chapter 2

Financial resources and methods of financing

Article 59

For the duration of the Decision, the overall amount of the Community's financial assistance shall be 109 million EUA.

This amount shall comprise:

1. 94 million EUA from the European Development Fund hereinafter referred to as the "Fund", allocated as follows:

(a) for the purposes set out in Articles 55 and 56,
85 million EUA, consisting of:

- 51 million EUA in the form of grants
- 27 million EUA in the form of special loans
- 7 million EUA in the form of risk capital;

(b) for the purposes set out in Title II, up to 9 million EUA in the form of transfers for the stabilization of export earnings.

2. For the purposes set out in Articles 55 and 56, up to 15 million EUA in the form of loans from the Bank, made from its own resources in accordance with the terms and conditions provided for in its Statute. These loans shall carry, under the conditions laid down in Article 63, a 3% interest rate subsidy, the cost of which shall be charged against the amounts of aid provided for in 1(a).

3. The amounts provided for in the form of grants and special loans shall be allocated among:

- the French overseas territories,
- the Netherlands Antilles,
- the United Kingdom overseas countries and territories.

Article 60

1. Projects or programmes may be financed by grant, or by special loan, or by risk capital, or by loans from the Bank from its own resources, or jointly by two or more of these means of financing.
2. The financing of productive investment projects in industry, agro-industry, tourism, mining and energy production linked with investment in those sectors shall be borne in the first place by loans from the Bank from its own resources and by risk capital.
3. For resources of the Fund which are managed by the Commission the means of financing shall be fixed jointly in accordance with the level of development and the geographical, economic and financial situation of the country or territory or countries or territories concerned, so as to ensure the best use of available resources. Account may also be taken of their economic and social impact.
4. For resources managed by the Bank, the means of financing shall be fixed in accordance with the nature of the project, the prospects for its economic and financial return and the stage of development and economic and financial situation of the country or territory or countries or territories concerned. Account shall be taken in addition of factors guaranteeing the servicing of repayable aid.

Article 61

Special loans shall be made for a duration of 40 years, with a grace period of 10 years. They shall bear interest at the rate of 1% per annum.

Article 62

1. Grants or special loans may be accorded to a country or territory or may be channelled by that country or territory to a final recipient.

2. In the latter case, the terms on which the money may be made available by the intermediate recipient to the final recipient shall be laid down in the financing agreement.
3. Any profit accruing to the intermediate recipient because it receives either a grant or a loan for which the interest rate or the repayment period is more favourable than that of the final loan shall be used by the country or territory in question for development purposes on the conditions laid down in the financing agreement.
4. Taking account of a request by the relevant authorities of the country or territory concerned, the Bank may, in accordance with Article 60 grant finance which it shall administer either directly to the final recipient or via a development bank in the country or territory concerned.

Article 63

1. Scrutiny by the Bank of the eligibility of projects and the provision of loans from its own resources shall be effected in conjunction with the relevant authorities of the country or territory or countries or territories concerned in accordance with the rules, conditions and procedures provided for in the Bank's Statute and in this Decision, consideration being given to the economic and financial situation of the country or territory or countries or territories concerned and to the factors which guarantee the servicing of repayable aid.
2. The duration of loans made by the Bank from its own resources shall be governed by terms stipulated on the basis of the economic and financial characteristics of the project, but may not exceed 25 years.
3. The rate of interest shall be the rate charged by the Bank at the time of signing of each loan contract. This rate shall be reduced by 3% by means of an interest rate subsidy, except where loans are intended for investment in the oil sector.

This interest rate subsidy shall, however, be automatically adjusted so that the interest rate actually borne by the borrower will be neither less than 5% nor more than 8%.

4. The aggregate amount of interest rate subsidies, calculated in terms of its value at the time of the signature of the loan contract at a rate and according to detailed rules to be laid down by the Community, shall be charged against the amount of grant aid specified in Article 59 and shall be paid direct to the Bank.

Article 64

1. In order to enable projects to be carried out in industry, agro-industry, mining, tourism, and, in exceptional circumstances, transport and telecommunications, and in energy production linked with investment in those sectors, the Community may grant financial assistance in the form of risk capital where they are of general interest to the economy of the country or territory or countries or territories concerned.

2. Risk capital assistance may be used inter alia for:

- (a) increasing directly or indirectly the own resources or resources assimilated thereto of public, semi-public or private undertakings and granting quasi-capital assistance to such undertakings;
- (b) financing specific studies for the preparation and the drawing up of projects and providing assistance to undertakings during the start-up period;
- (c) financing research and investment in preparation for the launching of projects in the mining and energy sectors.

3. To attain these objectives the Community may acquire temporary minority holdings in the capital of the undertakings concerned or in that of institutions for financing development in the countries or territories. Such holdings may be acquired in conjunction with a loan from the Bank or with another form of risk-capital assistance. As soon as the conditions are met they shall be transferred, preferably to nationals of the countries or territories.

4. Quasi-capital assistance may also take the form of:

- (a) subordinated loans, which shall be redeemed and in respect of which interest, if any, shall be paid only after other bank claims have been settled;

(b) conditional loans, the repayment or duration of which shall be governed by terms laid down when the loan is made. Conditional loans may be made directly, with the agreement of the relevant authorities of the country or territory concerned, to a given firm. They may also be granted to a country or territory or to institutions in the countries or territories specializing in development financing to enable them to acquire a holding in the capital of undertakings operating in the sectors referred to in paragraph 1, where such an operation comes under the financing of preparatory or new productive investments and may be supplemented by other Community financing, possibly together with other sources of financing, as a cofinancing operation;

(c) loans made to development financing institutions in the countries or territories, where the characteristics of their activities and management so permit. Such loans may be used for onlending to other firms and acquiring holdings in other undertakings.

5. The terms of the quasi-capital assistance referred to in paragraph 4 shall be determined case by case by reference to the characteristics of the projects financed. However, the terms on which quasi-capital assistance is granted shall generally be more favourable than those for subsidized loans from the Bank. The interest rate shall not be greater than that on such subsidized loans.

6. Where the assistance referred to in this Article is granted to consultancy firms or is used to finance research or investment in preparation for the launching of a project, it may be incorporated in any capital assistance to which the promoting company may be entitled if the project is carried out.

Article 65

1. Special treatment shall be accorded to the least developed countries and territories when determining the volume of the financial resources which such countries and territories may expect from the Community.

2. These financial resources shall be combined with particularly favourable terms of financing, having regard to the economic situation and the nature of the needs specific to each country or territory.

They shall consist essentially of grants and, in appropriate cases, of special loans or risk capital.

3. Special loans for the least developed countries and territories shall be made for a duration of 40 years with a grace period of 10 years. They shall bear an interest rate of 0.75% per annum.

4. The Community shall as a matter of priority facilitate access for the least developed countries and territories to risk capital assistance administered by the Bank.

5. Loans from the Bank's own resources may also be granted in the least developed countries and territories, having regard to the criteria laid down in Article 63.

Chapter 3

Responsibilities

Article 66

1. Operations financed by the Community shall be implemented by the countries and territories and the Community in close cooperation.
2. The countries and territories shall be responsible for:
 - (a) defining the objectives and priorities on which Community-financed projects shall be based;
 - (b) choosing the projects and programmes which they decide to put forward for Community financing;
 - (c) preparing and presenting to the Community the dossiers of projects and programmes;
 - (d) preparing, negotiating and concluding contracts;
 - (e) implementing projects and programmes financed by the Community;
 - (f) managing and maintaining operations carried out in the context of financial and technical cooperation.
3. If requested by the relevant authorities of the countries and territories the Community may provide them with technical assistance in performing the tasks referred to in paragraph 2. It shall examine in particular specific measures for alleviating the particular difficulties encountered by the least developed countries and territories in the implementation of their projects and programmes.
4. The countries and territories and the Community shall bear joint responsibility for:
 - (a) defining the general policy and guidelines of financial and technical cooperation;

- (b) appraising projects and programmes, and examining the extent to which they fit the objectives and priorities and comply with the provisions of this Decision;
- (c) taking the necessary implementing measures to ensure equality of conditions for participation in invitations to tender and contracts;
- (d) evaluating the effects and results of projects and programmes completed or under way;
- (e) ensuring that the projects and programmes financed by the Community are executed in accordance with the arrangements decided upon and with the provisions of this Decision.

5. The Community shall be responsible for preparing and taking financing decisions on projects and programmes.

6. Where the financing of projects within the Bank's sphere of competence is concerned, the arrangements and procedures for implementing financial and technical cooperation, as set out in Chapter 4, 6, 7 and 8, may, in coordination with the countries and territories concerned, be adapted to take account of the nature of the projects financed by the Bank and to permit it, within the framework of the procedures laid down by its Statute, to act in accordance with the objectives of this Decision.

Chapter 4

From programming to evaluation

Article 67

1. The schemes financed by the Community, which are complementary to the efforts of the countries and territories themselves, shall be integrated into the economic and social development plans and programmes of the said countries and territories and shall tie in with the development objectives and priorities which they set both at national and regional level.
2. To this end, the relevant authorities of the countries and territories shall inform the Commission, where possible as soon as this Decision enters into force, of their development plans and programmes and of the schemes for which they intend to request financial assistance.

They shall notify the Commission of any subsequent changes to their development plans and programmes.

Article 68

1. Preparation of the dossiers of projects or programmes shall be the responsibility of the countries or territories concerned or of other beneficiaries approved by them.

The dossiers must contain all the information necessary for the appraisal of the project.

Where so requested the Community may provide assistance for drawing up the dossiers.

2. Such dossiers shall be officially transmitted to the Community by the relevant authorities of the countries or territories or the other beneficiaries specified in Article 58(1). Where the beneficiaries specified in Article 58(2) are concerned, the express agreement of the relevant authorities of the country or territory or countries or territories concerned shall be required.
3. All projects or programmes transmitted officially in accordance with paragraph 2 shall be brought to the attention of the Community body responsible for taking financing decisions.

Article 69

1. (a) Project and programme appraisal shall be undertaken in close collaboration between the Community and the relevant authorities of the countries and territories of any other beneficiaries.
 - (b) The various aspects of the projects and programmes shall be appraised, in particular economic, social, technical financial and administrative aspects.
 - (c) Appraisal should ensure that the projects and programmes really meet the criteria of consistency, effectiveness, viability and economic return.
2. The criteria used for appraising projects and programmes shall be as follows:
 - (a) Projects and programmes must correspond to the objectives and priorities of the countries or territories. They must take account of national efforts and of other resources of external origin and dovetail with them and the provisions of this Decision.
 - (b) The effectiveness of projects and programmes shall be assessed by means of an analysis comparing the means to be employed with the effects expected from the technical, social, economic and financial aspects; possible variants shall be examined.
 - (c) Projects and programmes shall be assessed for their viability from the viewpoint of the different economic agents involved, be they the country and territory, an undertaking or local communities. This part of the appraisal procedure is to ascertain that the project will produce the expected effects in a period considered normal for the type of scheme concerned.

It is also to make sure that any staff and other resources, in particular financial, necessary for operating and maintain the capital projects and for covering any incidental project costs are actually

available locally.

This shall be achieved by establishing forward budgets and assessing the opportunities for adapting the project to local constraints and resources.

- (d) Appraisal of the economic return shall be directed at the various effects expected of the project, notably the physical, economic, social and financial effects, if possible on the basis of a cost-benefit analysis.
 - (e) Appraisal must take account of the non-quantifiable effects of projects, and particular attention shall be paid to the effects of the project on the environment.
3. The specific difficulties and constraints peculiar to the least developed countries and territories which affect the effectiveness, viability and economic return of projects and programmes shall be taken into account when the said projects and programmes are appraised.

Article 70

- 1. The conclusions of the appraisal shall be summarized in a financing proposal, which shall serve as the basis for the Community's decision.
- 2. The financing proposals, drawn up by the relevant departments of the Community, shall be transmitted to the countries and territories concerned.

Article 71

- 1. With a view to accelerating the procedures, financing proposals may deal with multi-annual programmes or overall amounts where the financing concerns:
 - (a) sets of training schemes,
 - (b) micropiece project programmes,
 - (c) sets of technical cooperation and trade promotion schemes.

Financing decisions on individual schemes and projects shall be taken within the framework of such programmes and overall amounts.

2. In the same spirit, decisions on projects and programmes involving a limited amount may be taken by accelerated procedure.

3. Any measures required to streamline and speed up procedures shall be taken in respect of all projects and programmes implemented under this Decision.

Article 72

1. In respect of the Fund's resources administered by the Commission, for any project or programme on which a financing decision has been taken a financing agreement shall be drawn up between the Commission, acting on behalf of the Community, and the relevant authorities of the country or territory or countries or territories concerned. The agreement shall specify in particular the details of the Fund's financial commitment and the arrangements for and terms of the financing. A timetable for commitments and payments shall be annexed to the financing agreement.

2. In addition, for any project or programme financed by a special loan, a loan contract shall be drawn up between the Commission, acting on behalf of the Community, and the borrower.

Article 73

Any unexpended balance left upon closure of the accounts of projects or programmes financed from the Fund's resources administered by the Commission shall accrue to the country or territory concerned and shall be so specified in the Fund's books. It may be used in the manner laid down in this Decision for the financing of projects and programmes.

Article 74

1. Cost overruns incurred during the implementation of projects or programmes financed from the Fund's resources administered by the Commission shall be borne by the country or territory or countries or territories concerned, subject to the following provisions.

However, the financing agreements for all projects shall make provision for appropriations to cover cost increases and contingencies.

2. As soon as it appears that cost overruns are likely to be incurred, the Territorial Authorizing Officer shall so inform the Chief Authorizing Officer through the Commission Delegate, indicating the measures he intends to take in order to cover such cost overruns, whether by reducing the scale of the project or programme or by calling on national or other resources.

3. If it appears impossible to reduce the scale of the project or programme or to cover the cost of overruns by drawing on national non-Community resources, the Community body responsible for taking the financing decisions may, in each case, take a supplementary commitment decision and finance the relevant expenditure.

4. Without prejudice to the arrangements provided for in paragraphs 2 and 3, the Territorial Authorizing Officer shall, in coordination with the Chief Authorizing Officer, use the unexpended balances referred to in Article 73 for covering cost overruns on a project or programme, within the limits of a ceiling set at 15% of the financial commitment for the project or programme concerned.

Article 75

1. Evaluation may be undertaken during the implementation of projects and programmes. The countries and territories concerned and the Community shall draw up a joint progress report, at agreed intervals, on the various aspects of the project and its results.

Such a report may serve to re-orient the project during implementation if a joint decision is taken to this effect.

2. The countries and territories concerned and the Community shall organize the joint evaluation of completed projects and programmes. Evaluation shall concern the results, by comparison with the objectives, and also the administration, operation and maintenance of the schemes. The two parties shall study the results of such evaluations.

The relevant authorities of the Community and of the countries and territories concerned shall each take the appropriate measures called for by the results of the evaluation work.

Chapter 5

Policy and guidelines

Article 76

1. The Council shall examine at least once a year whether the objectives of financial and technical cooperation are being attained and shall also examine the general problems resulting from implementation of that cooperation. This examination shall also cover regional cooperation and measures in favour of the least developed countries and territories.
2. To this end the Commission shall submit to the Council an annual report on the management of Community financial and technical aid. This report shall be drawn up in collaboration with the Bank for the parts of the report which concern it. It shall in particular show the position as to the commitment, implementation and use of the aid, broken down by type of financing and by recipient country or territory, and the results of work done to evaluate projects and programmes.
3. On the basis of the information presented by the Commission, the Council shall define the policy and guidelines of financial and technical cooperation and shall adopt resolutions on the measures to be taken by the Community and the countries and territories in order to ensure that the objectives of such cooperation are attained.

Chapter 6

Execution of financial and technical cooperation

Article 77

The countries and territories, and the other beneficiaries authorized by them in accordance with Article 58, shall implement the projects and programmes financed by the Community.

Accordingly, they shall be responsible in particular for preparing, negotiating and concluding the necessary contracts for the implementation of the operations.

Article 78

1. The Commission shall appoint the Chief Authorizing Officer of the Fund, who shall ensure that financing decisions are carried out and shall be responsible for managing the Fund's resources. To this end, he shall commit, clear and authorize expenditure, and keep the accounts of commitments and authorizations.

2. In close cooperation with the Territorial Authorizing Officer, the Chief Authorizing Officer shall ensure equality of conditions for participations in invitations to tender, and see to it that there is no discrimination and that the tender selected is economically the most advantageous. In this connection the Chief Authorizing Officer shall approve the dossiers before invitations to tender are issued, receive the result of the examination of the tenders and approve the proposal for the placing of the contract, subject to the powers exercised by the Commission Delegate under Article 80.

3. Subject to the powers exercised by the Territorial Authorizing Officer under Article 79, the Chief Authorizing Officer shall take any adaptation measures and commitments decisions necessary to ensure the proper execution of approved projects and programmes under the best economic and technical conditions.

Article 79

1. The relevant authorities of each country or territory shall appoint a Territorial Authorizing Officer to represent them in all operations financed from the Fund's resources administered by the Commission.

The Territorial Authorizing Officer may delegate some of his functions and shall inform the Chief Authorizing Officer of any such delegation.

2. In addition to the functions of the Territorial Authorizing Officer in connection with the preparation, submission and appraisal of projects, that Officer shall:

(a) ensure, in close cooperation with the Chief Authorizing Officer, that there is equality of conditions for participation in invitations

to tender, that there is no discrimination and that the tender which is economically the most advantageous is chosen;

- (b) prepare invitation to tender dossiers and submit them to the Delegate for agreement before issuing invitations to tender;
- (c) issue invitations to tender;
- (d) receive tenders, preside over the examination of tenders, decide the outcome of the said examination and transmit it to the Delegate with a proposal for the placing of the contract;
- (e) sign contracts and riders thereto and estimates, and notify the Commission Delegate thereof.

3. The Territorial Authorizing Officer shall clear and authorize expenditure within the limits of the funds assigned. He shall remain responsible for the funds entrusted to him until the Commission authorizes the operations for the execution of which the funds were entrusted to him.

4. During the implementation of projects, and subject to the requirement to inform the Commission Delegate, the Territorial Authorizing Officer shall take any adaptation measures necessary to ensure the proper execution of approved projects or programmes under the best economic and technical conditions.

Accordingly, the Territorial Authorizing Officer shall decide on:

- (a) technical adjustments and alterations on matters of detail, so long as they do not effect the technical solutions adopted and remain within the limits of the provision for minor adjustments;
- (b) minor alterations to estimates during implementation;
- (c) transfers from item to item within estimates;
- (d) changes of site for multiple-unit projects where justified on technical or economic grounds;

- (e) imposition or remission of penalties for delay;
- (f) acts discharging guarantors;
- (g) purchase of goods, irrespective of their origin, on the local market;
- (h) use of construction equipment and machinery not originating in the Member States or in the countries or territories provided there is no production of comparable equipment and machinery in the Member States or the countries or territories;
- (i) subcontracting;
- (j) final acceptance; however, the Delegate must be present at provisional acceptances and endorse the corresponding minutes and, where appropriate, be present at the final acceptance, in particular where the extent of the reservations recorded at the provisional acceptance necessitates major additional work.

5. For contracts of less than 3.5 million EUA and in general for all contracts to which the accelerated procedure applies, decisions taken by the Territorial Authorizing Officer under the powers vested in that Officer shall be deemed approved by the Commission within thirty days of the notification to the Commission Delegate.

Article 80

1. To facilitate the implementation of this Decision, the Commission shall be represented by Delegates in the countries and territories.
2. The Commission shall give each Delegate the necessary instructions and delegated powers to facilitate and expedite the preparation, appraisal and implementation of projects financed from the Fund's resources administered by it. The Delegate shall work in close cooperation with the Territorial Authorizing Officer and deal with that Officer on behalf of the Commission. In this capacity the Delegate shall:

- (a) approve the invitation to tender dossier wherever invitations to tender are to be issued by accelerated procedure, or in other cases transmit it to the Chief Authorizing Officer for that Officer's agreement;
- (b) be present at the opening of tenders, and receive a copy of them and of the results of their examination;
- (c) approve within one month the Territorial Authorizing Officer's proposal for the placing of the contract wherever the three following conditions are fulfilled: the tender selected is the lowest, it is economically the most advantageous and does not exceed the sum earmarked for the contract;
- (d) approve within one month the proposal for the placing of the contract in all cases where invitations to tender are issued by the accelerated procedure;
- (e) where the conditions set out in (c) are not fulfilled, forward the proposal for the placing of the contract to the Chief Authorizing Officer for agreement; the Chief Authorizing Officer shall decide thereon within two months of the receipt by the Commission Delegate of the final outcome of examination of the tenders and the proposal for the placing of the contract;
- (f) participate in the preparation and negotiation of service contracts.

3. The Delegate shall make sure, on behalf of the Commission, that the projects and programmes financed from the Fund's resources administered by the Commission are properly implemented from the financial and technical angles.

Accordingly, the Delegate shall endorse contracts, riders thereto and estimates, as well as payment authorizations issued by the Territorial Authorizing Officer.

4. Each year the Delegate shall prepare a summary of the Fund's operations in the country or territory in which he or she is the Commission representative. The reports shall be communicated by the Commission to the relevant authority of the country or territory concerned.

5. The Delegate shall inform the local authorities of Community activities which may directly concern cooperation between the countries and territories and the Community.

6. The Delegate shall maintain continuous contact with the Territorial Authorizing Officer for the purpose of analysing and remedying specific problems encountered in the implementation of financial and technical cooperation.

7. He shall communicate to the relevant authorities of the country or territory all information and relevant documents on the procedures for implementing financial and technical cooperation.

8. The Delegate shall prepare the financing proposals.

Article 81

1. Services provided in connection with projects financed by the Fund shall be paid for on instructions from the Commission by drawing on the Fund's accounts.

2. For this purpose, accounts shall be opened on behalf of the Commission with a financial institution, which shall exercise the functions of paying agent.

3. Within the limits of the funds available, the paying agent shall make the disbursements authorized after verifying that the supporting documents provided are substantively accurate and in order, and that the discharge is valid.

Chapter 7

Competition and preferences

Article 82

1. As regards operations financed by the Community, participation in invitations to tender and contracts shall be open on equal terms to all natural persons and companies or firms falling within the scope of the Treaty and to all natural persons and companies or firms of the countries and territories.

The companies or firms referred to in the preceding paragraph shall be those defined in Article 113.

2. Measures to encourage the participation of undertakings of the countries and territories in the execution of contracts shall be taken in order to permit optimum use of the natural and human resources of those countries and territories.

3. Paragraph 1 shall not imply that the funds provided by the Community must be used exclusively for purchases of goods or payment for services in the Member States and the countries and territories.

4. Any participation by third countries in contracts financed by the Community must be of an exceptional nature and be authorized case by case, at the reasoned request of the relevant authority of the country or territory concerned, by the competent body of the Community. Unless other appropriate factors prevail, account shall be taken of a desire to avoid excessive increases in the cost of projects attributable either to the distances involved and transport difficulties or to the delivery date, notably in the case of the least developed countries and territories.

5. The Commission and the relevant authorities of the country or territory concerned shall take the appropriate measures to provide the Community body with the information needed for a decision on such derogations. This body shall examine the information with particular attention in the case of countries and territories whose geographical location greatly reduces the competitiveness of suppliers and contractors from the Community and the countries and territories.

6. Participation by third countries in contracts financed by the Community may be authorized where the Community participates in the financing of regional or inter-regional cooperation schemes involving third countries and in the joint financing of projects with other providers of funds.

Article 83

1. The relevant authorities of the countries and territories and the Commission shall take the necessary measures to ensure the widest possible participation on equal terms in invitations to tender and works and supply contracts financed by the Fund's resources managed by the Commission.

2. The purpose of these measures shall be in particular:

- (a) to ensure advance publication in reasonable time of invitations to tender in the Official Journal of the European Communities, the official journals of the countries and territories and any other suitable information media;
- (b) to eliminate discriminatory practices or technical specifications which might stand in the way of widespread participation on equal terms;
- (c) to encourage cooperation between the undertakings of the Member States and of the countries and territories, for example by means of preselection and the creation of groups.

Article 84

1. As a general rule, works and supply contracts financed by the Fund's resources managed by the Commission shall be concluded following an open invitation to tender.

2. However, for operations where the urgency of the situation is recognized or where the nature, minor importance or particular characteristics of the works or supplies so warrant, the relevant authorities of the countries and territories may, in agreement with the Commission, exceptionally authorize:

- the placing of contracts after restricted invitations to tender;
- the conclusion of contracts by direct agreement;
- the performance of contracts through public works departments.

3. Furthermore, for operations costing under 3.5 million EUA recourse to public works departments may be authorized where the recipient country or territory has sufficient suitable equipment and qualified staff available in its national departments.

Article 85

To promote the widest possible participation by local undertakings in the performance of works and supply contracts financed from the Fund's resources managed by the Commission:

(a) an accelerated procedure for issuing invitations to tender shall be used for carrying out works estimated to cost less than 3.5 million EUA. Under this procedure, publication shall be confined to the country or territory concerned and the neighbouring countries and territories and the time limits for the submission of tenders shall be fixed in accordance with the rules in force in the country or territory concerned.

The use of this accelerated procedure shall not exclude the possibility of the Commission's proposing an international invitation to tender to the relevant authorities of the country or territory concerned where the nature

of the works to be undertaken or the advantages of wider participation would appear to justify inviting international competition.

(b) For carrying out works whose value is less than 3.5 million ECU, undertakings of the countries and territories shall be accorded a 10% preference where tenders of equivalent economic and technical quality are compared.

This preference shall be confined to local undertakings of the countries and territories within the meaning of the laws in force in these countries and territories, provided that their residence for tax purposes and main business are established in a country or territory and that a significant share of the capital and management staff is supplied by one or more countries or territories.

(c) For the delivery of supplies, undertakings involved in industrial or craft production of the countries and territories shall be accorded a 15% preference where tenders of equivalent technical and economic quality are compared.

This preference shall be confined to local undertakings of the countries and territories which provide a sufficient margin of added value.

Article 86

In order to ensure the rapid and effective implementation of projects and programmes financed by the Community in the least developed countries and territories, the Community shall give special priority to the application of specific measures in the following areas:

- (a) the award of contracts following accelerated invitations to tender on the terms specified in Article 85;
- (b) the placing of contracts following restricted invitations to tender and the conclusion of contracts by direct agreement on the terms specified in Article 84;
- (c) the performance of contracts through public works departments on the terms specified in Article 84;

- (d) the placing of service contracts by the Commission, in agreement with the relevant authorities of the country or territory concerned where the scheme is urgent, of minor importance or short duration, particularly in the case of appraisals concerned with the preparation of projects and programmes;
- (e) the arrangement of payment procedures in such a way that the States concerned do not have to bear any prefinancing costs.

Article 87

1. For each operation the criteria for selecting the tender that is economically the most advantageous shall take into account inter alia the qualifications of and the guarantees offered by the tenderers, the nature and conditions of implementation of the works or supplies and the price, operating costs and technical value of those works or supplies.
2. Where two tenders are acknowledged to be equivalent on the basis of the criteria stated above, preference shall be given to the tender of the local undertaking of a country or territory or, if no such tender is forthcoming, to the one which permits the greatest possible use of the physical and human resources of the countries and territories.
3. The relevant authorities of the countries and territories and the Commission shall ensure that all the selection criteria are specified in the invitation to tender dossier.

Article 88

The general conditions applicable to the award and performance of works and supply contracts financed from the Fund's resources administered by the Commission are contained in the general conditions which, on a proposal from the Commission, shall be adopted by unanimous decision of the Council.

Article 89

Any dispute arising between the authorities of a country or territory and a contractor, supplier or provider of services on the occasion of the placing or performance of a contract financed by the Fund shall be settled by arbitration in accordance with rules of procedure which, on a proposal from the Commission, shall be adopted by unanimous decision of the Council.

Chapter 8

Regional Cooperation

Article 90

1. In the implementation of financial and technical cooperation, the Community shall provide effective assistance for attaining the objectives which the countries and territories set themselves in the context of regional and interregional cooperation.

2. To this end, an amount of EUA from the financial resources provided for in Article 59 for the economic and social development of the countries and territories shall be reserved for financing their regional and interregional projects.

Article 91

1. Within the meaning of the Decision, regional cooperation shall apply to relations either between two or more countries or territories, or between one or more countries or territories on the one hand and one or more neighbour developing third countries on the other.

Interregional cooperation shall apply to relations between one or more countries or territories and a regional organization.

2. Within the meaning of the Decision, regional projects are those which help directly to solve a development problem common to two or more countries through joint schemes or coordinated local schemes.

Article 92

1. A country or territory or group of countries or territories participating with neighbour developing countries in a regional or interregional project may request the Community to finance that part of the project for which it is responsible.

Chapter 9

Technical cooperation

Article 93

The technical cooperation referred to in Article 57 shall cover the following:

- (a) general studies, notably in the technical, economic, organizational, training or management spheres;
- (b) studies for a particular project or programme;
- (c) supervisory, advisory or administrative services or provision of technical cooperation personnel at the implementation stage of a project or programme;
- (d) technical cooperation services other than those linked to the implementation of a project or programme.

Article 94

- 1. Technical cooperation may be either linked with projects or programmes or of a general nature.
- 2. Technical cooperation linked with projects or programmes comprises inter alia:
 - (a) development studies;
 - (b) technical, economic, financial and commercial studies, and research and surveys required to prepare projects or programmes;

- (c) help with the preparation of dossiers;
- (d) help with the implementation and supervision of work;
- (e) temporarily meeting the cost of technicians and providing the resources needed for them to accomplish their assignment;
- (f) technical cooperation measures which may be required temporarily to permit the establishment, launching, operation or maintenance of a specific project, including where necessary appropriate technical assistance and the training of nationals of the country or countries concerned.

3. General technical cooperation comprises inter alia:

- (a) studies of the prospects and means for economic development and diversification in the countries and territories, and of problems of interest to groups of countries and territories or to the countries and territories as a whole;
- (b) sectoral or product studies;
- (c) the provision in the countries and territories of experts, advisers, technicians and instructors of the Member States or the countries and territories for specific assignments and for limited periods;
- (d) the supply of instructional, experimentation and demonstration equipment;
- (e) general information and documentation to promote the development of the countries and territories and the achievement of the aims of cooperation.

4. At the request of the relevant authorities of the least developed countries and territories the Community shall give special priority to technical cooperation schemes aimed at:

- (a) identifying, preparing and carrying out projects and programmes;

- (b) facilitating the implementation of the system for the stabilization of export earnings;
- (c) promoting technical cooperation between countries and territories;
- (d) carrying out studies and research work directed towards solving specific economic and social development problems, in particular as regards technological adjustment to the special conditions and features of the least developed countries and territories.

Article 95

1. Technical cooperation shall be provided under service contracts concluded with consultancy firms or consulting engineers or experts recruited with reference to their professional qualifications and practical experience of problems of the type to be dealt with. Other things being equal, preference will be given to experts or consultancy firms of a country or territory. In exceptional cases technical cooperation may also be undertaken through public works departments.
2. In order to speed up the procedures, service contracts, including those covering the recruitment of consultants and other technical assistance specialists, may be negotiated, drawn up and concluded by the Commission in agreement with the relevant authorities of the country or territory concerned, where the scheme is urgent, of minor importance or short duration, particularly in the case of appraisals concerned with the preparation of projects and programmes.

Article 96

1. Technical cooperation in training shall be based on multiannual training programmes and specific schemes.

2. The aim of the multiannual programmes shall be:

(a) to train nationals of the countries or territories in accordance with the educational and vocational training priorities expressed by the countries or territories;

(b) to train staff, notably middle management and technical staff, associated with the different development projects being financed by the Community in each country or territory so as to phase out technical assistance and to staff capital projects entirely with nationals of the countries and territories on a permanent basis.

3. The specific schemes shall deal with vocational training, technological research and innovation at country or territory or regional organization level. Their aim shall be to provide vocational or advanced training for the staff of public services and institutions and of agricultural, industrial and commercial undertakings and services as well as training for instructors in these different fields.

4. Technical cooperation in the field of training shall be achieved through:

(a) awards to nationals of the countries and territories for studies and training courses;

(b) the provision in the countries and territories of experts and instructors who are nationals of the Member States or the countries and territories, for specific assignments and for limited periods;

(c) the organization of seminars, training and advanced training courses for nationals of the countries and territories;

- (d) the supply of teaching, instructional, experimentation, demonstration and research equipment.

The above activities shall as a matter of priority be undertaken in the recipient country or territory or at regional level. They may where necessary be undertaken in another country or territory or in a Member State. In the case of specialized training particularly suited to the requirements of the countries or territories, training may in exceptional cases be provided in another developing country.

5. At the request of the relevant authorities of the least developed ACP States, the Community shall give special priority to schemes concerned with:

- (a) training for management and other staff of public administrative departments and of the technical departments responsible for economic and social development, with the aim of increasing their efficiency and thus deriving maximum benefit from the possibilities offered by this Decision;
- (b) basic and further training for management and other staff in the private sector.

Article 97

1. The rules governing the placing and award of service contracts shall be determined by a unanimous decision of the Council.

2. However, until the entry into force of that decision, Articles 2 to 24 of Annex V to Decision 76/568/EEC of 29 June 1976 and the joint declaration on Article 23 of the said Annex shall apply to service contracts concluded after 1 March 1980.

Article 98

Where a country or territory has, within its administrative and technical staff, local personnel making up a substantial part of the workforce necessary for the execution by the public works department of a technical cooperation project, the Community may, in exceptional cases, contribute to the costs of the public works department by providing certain apparatus that it lacks, or supply the required additional staff in the form of experts from a Member State or another country or territory.

The participation of the Community shall cover only costs incurred by supplementary measures and temporary expenditure relating to execution strictly confined to the requirements of the project in question and shall exclude all current operational expenditure.

Chapter 10

Technical assistance and the financing
of small and medium-sized undertakings

Article 99

1. The Community shall finance schemes in favour of small and medium-sized undertakings in the countries and territories. The methods of financing shall be determined by reference to the nature of the programmes presented.
2. Technical cooperation from the Community shall help to reinforce the activities of bodies in the countries or territories that are working for the development of small and medium-sized undertakings and to provide the necessary vocational training for such undertakings.
3. Community financing, undertaken in the form of loans or possibly grants, shall as a general rule be through an intermediary. Such financing may also be direct. Financing through an intermediary shall be given priority whenever there exists in the country or territory concerned a bank or other national body contributing to the aim in question.

Finance through an intermediary may be accorded:

- by the Bank from the resources administered by it to banks or financing institutions for onlending to small and medium-sized industrial, agro-industrial or tourist undertakings;
- by the Commission from the resources administered by it to public bodies, local authorities or cooperatives aimed at developing craft, commercial and agricultural sectors.

4. Where the financing is undertaken via an onlending body, it shall be that body's responsibility to present individual projects within the programme already approved and to administer the monies placed at its disposal. The methods, terms and conditions for financing the final recipient shall be determined by mutual agreement between the relevant authorities of the country or territory concerned, the competent Community authority and the onlending body.

5. The projects shall be appraised by the financial body. This body shall decide, on its own financial responsibility, on final loans to be granted on terms established by reference to those obtaining for this type of operation in the country or territory in question.

6. The financing terms accorded by the Community to the financing body shall take into consideration the latter's need to cover its administrative costs, exchange and financial risks and the cost of technical assistance given to the undertakings or final borrowers.

Chapter 11

Microprojects

Article 100

1. In order to respond concretely to the needs of local communities with regard to development, the Fund shall participate in the financing of microprojects at the request of the relevant authorities of the countries and territories.

2. To this end, the corresponding funds shall be deducted from the grants provided for in the first indent of Article 59(1)(a) to cover commitments relating to this type of scheme.

3. Special priority shall be accorded to the preparation and implementation of microprojects in the least developed countries and territories.

Article 101

1. In order to be eligible for Community financing microprojects must:

- meet a real priority need at local level;
- ensure the active participation of the local community.

The Fund's contribution to each microproject may not exceed 150 000 EUA.

2. Programmes for microprojects shall cover small projects making an economic and social impact on the life of the people and the local communities in the countries and territories. These projects shall normally be located in rural areas: however, the Community may also assist in the financing of microprojects in urban areas.

3. Microprojects shall include: dams, wells and water supply systems, silos and warehouses for storing provisions and crops, rural electrification, rural service tracks and bridges, rural landing strips, jetties, animal vaccination pens and corridors, primary schools, training colleges, craft industries such as centres and cooperatives, maternity homes, social assistance centres, community centres, market buildings, urban sanitation and land development, premises to encourage commercial activity and other projects which meet the criteria referred to in paragraph 1.

Article 102

1. Each project for which Community assistance is requested must stem from an initiative taken by the local community which will benefit therefrom. The financing of microprojects shall in principle have a tripartite structure and shall stem from:

- the community concerned, in the form of a contribution, in cash or in kind or through the provision of services adapted to its capacity to contribute;
- the country or territory, in the form of a financial contribution, the use of public equipment or the supply of services;
- the Fund.

2. The total of the shares contributed by the country or territory and the local community concerned must normally be at least equal to the grant requested from the Fund. The three participants' contributions shall be mobilized at the same time. For each project, the local community shall undertake to maintain and run the project, in conjunction with the local authorities as appropriate.

Article 103

1. The relevant authority of the country or territory concerned shall prepare and submit to the Commission an annual programme setting forth the broad outlines of the projects planned.

After examination by the Commission's departments these programmes shall be submitted to the relevant bodies of the Community for financing decisions in accordance with Article 70.

2. Within the framework of the annual programmes thus drawn up the financing decision relating to each microproject shall be taken by the relevant authority of the country or territory concerned, with the agreement of the Commission Delegate; agreement shall be deemed to be given once a month has elapsed from notification of such decision.

3. Upon completion of such microproject programme the country or territory concerned, in consultation with the Commission Delegate, shall forward a report on its implementation to the Commission.

Chapter 12

Taxation, customs and other provisions

Article 104

The taxation and customs arrangements applicable in the countries and territories to contracts financed by the Community are covered by Annex VII.

Article 105

1. The financing of projects and programmes may cover expenditure incurred in and strictly limited to the start-up period, for example, for the maintenance and operation of plant that is not yet fully productive, provided that such expenditure, identified in the financing proposal, is considered necessary for setting up, launching and operating the capital projects in question.
2. Special priority shall be accorded to the financing of support costs in the least developed countries and territories.

Article 106

1. Pursuant to Article 57(4), running costs may be financed as specified in paragraphs 2, 3 or 4 of this Article.
2. The financing of running costs may serve to cover the costs of operating, maintaining or managing capital projects implemented previously, in order to ensure that full use is made of such projects, in particular by providing maintenance equipment and/or carrying out large-scale repair work.

3. Such aid shall be provided temporarily and on a diminishing scale.
4. It must be confined to exceptional cases, account being taken of the needs and resources of each country or territory concerned.
5. Special priority shall be accorded to the financing of running costs in the least developed countries and territories and in landlocked and island countries and territories coming within the category of least developed countries and territories.

Article 107

Upon expiry of this Decision:

- the appropriations provided for under Article 59 in the form of risk capital but not committed shall be added to those provided for in the form of special loans in the same Article;
- the appropriations provided for under Article 90 for financing regional projects but not committed shall be made available for financing other projects and programmes in the same sub-region.

TITLE VI
GENERAL PROVISIONS CONCERNING
THE LEAST DEVELOPED AND
ISLAND COUNTRIES AND TERRITORIES

Article 108

1. Under this Decision the least developed countries and territories are accorded special treatment and special measures are provided for the island countries and territories in order to enable them to overcome the specific difficulties and obstacles resulting from the nature of their needs in the first case and their geographical location in the second and to take full advantage of the opportunities offered by this Decision.
2. The specific provisions laid down pursuant to this Title in respect of the least developed countries and territories, on the one hand, are contained in Articles 40, 41, 65, 66, 69, 82, 86, 94, 96, 100, 105 and 106.
3. In accordance with their needs and individual characteristics the countries and territories referred to in the following lists shall be eligible for the special measures referred to in this Article:

(a) least developed countries and territories:

Anguilla	St Helena
Antigua	St Kitts-Nevis
Mayotte	Wallis and Futuna Islands
New Hebrides	

(b) island countries and territories:

All countries and territories listed in Annex I, with the exception of Belize.

4. The lists of the countries and territories referred to in paragraph 3 may be amended by decision of the Council where the economic situation of a country or territory undergoes a significant and lasting change either so as to necessitate its inclusion in the category of least developed countries and territories or so that its inclusion in that category is no longer warranted.

TITLE VII
PROVISIONS RELATING TO PAYMENTS
AND CAPITAL MOVEMENTS,
ESTABLISHMENT AND SERVICES

Chapter 1

Provisions relating to current payments
and capital movements

Article 109

With regard to capital movements linked with investments and to current payments, the relevant authorities of the countries and territories and the Member States shall refrain from taking action in the field of foreign exchange transactions which would be incompatible with their obligations under this Decision resulting from the provisions relating to trade in goods, services, establishment and industrial cooperation. These obligations shall not, however, prevent adoption of the necessary protective measures should this be justified by reasons relating to serious economic difficulties or severe balance of payments problems.

Article 110

In respect of foreign exchange transactions linked with investments and current payments, the relevant authorities of the countries and territories on the one hand and the Member States on the other shall avoid, as far as possible, taking discriminatory measures vis-à-vis each other or according more favourable treatment to third States, taking full account of the evolving nature of the international monetary system, the existence of specific monetary arrangements and balance of payments problems.

To the extent that such measures or treatment are unavoidable they will be maintained or introduced in accordance with international monetary rules and every effort will be made to minimize any adverse effects on the parties concerned.

Article 111

Throughout the duration of the loans and risk capital operations provided for in Article 59, the relevant authorities of the countries and territories undertake:

- (a) to place at the disposal of the beneficiaries referred to in Article 58 the currency necessary for the payment of interest and commission on and amortization of loans and quasi-capital aid granted for the implementation of aid measures on their territory;
- (b) to make available to the Bank the Foreign currency necessary for the transfer of all sums received by it in national currency which represent the net revenue and proceeds from transactions involving the acquisition by the Community of holdings in the capital of firms.

Chapter 2

Provisions relating to establishment and services

Article 112

As regards the arrangements that may be applied in matters of establishment and provision of services, the relevant authorities of the countries and territories shall treat nationals and companies or firms of Member States on a non-discriminatory basis.

However, if, for a given activity, a Member State is unable to provide similar benefits to nationals or companies or firms of the French Republic, the Kingdom of the Netherlands or the United Kingdom of Great Britain, and Northern Ireland, established in a country or territory, or to companies or firms subject to the laws of the country or territory concerned and established therein, the relevant authorities of that country or territory shall not be bound to provide such treatment.

Article 113

For the purposes of this Decision 'companies or firms' means companies or firms constituted under civil or commercial law, including cooperative societies and other legal persons governed by public or private law, save for those which are non-profit-making.

Companies or firms of Member States means companies or firms formed in accordance with the law of a Member State and whose registered office, central administration or principal place of business is in a Member State; however, a company or firm having only its registered office in a Member State must be engaged in an activity which has an effective and continuous link with the economy of that Member State.

Companies or firms of the French Republic, the Kingdom of the Netherlands or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, established in a country or territory means companies or firms formed in accordance with French, Dutch or United Kingdom law, as the case may be, and whose registered office, central administration or principal place of business is in that country or territory; however, a company or firm having only its registered office in a country or territory must be engaged in an activity which has an effective and continuous link with the economy of that country or territory.

Companies or firms subject to the laws of the country or territory concerned and established therein means companies or firms formed under the law of a given country or territory and whose registered office, central administration or principal place of business is in that country or territory; however, a company or firm having only its registered office in that country or territory must be engaged in an activity which has an effective and continuous link with the economy of that country or territory.

TITLE VIII

GENERAL AND FINAL PROVISIONS

Article 114

This Decision shall enter into force at the same time as the Convention.

Article 115

This Decision shall expire on ...

Article 116

1. The countries and territories to which this Decision applies are listed in Annex I.
2. The Council may, acting unanimously on a proposal from the Commission, amend or supplement this Annex.

The arrangements provided for in this Decision may continue to apply provisionally, under conditions laid down by the Council, to countries and territories which become independent.

Article 117

If a country or territory becomes independent, the Council, acting unanimously on a proposal from the Commission, shall decide on any necessary adjustments to this Decision, in particular to the amounts specified in Article ...

Article 118

Before this Decision expires the Council, acting unanimously, shall define the provisions to be laid down for the application of the principles set out in Articles 131 to 135 of the Treaty.

Article 119

This Decision shall be published in the Official Journal of the European Communities.

Done at

for the Council

ANNEX 1

List of the countries and territories referred to in Article 1

(This list does not prejudice the status of these countries and territories now or in the future)

1. Overseas countries of the United Kingdom of the Netherlands :

- the Netherlands Antilles (Aruba, Bonaire, Curaçao; St. Martin, Saba, St. Eustatius).

2. Overseas territories of the French Republic :

- Mayotte,
- New Caledonia and Dependencies,
- Wallis and Futuna Islands,
- French Polynesia,
- French Southern and Antarctic Territories.

3. Overseas countries and territories of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

- Belize,
- Brunei,
- Associated States in the Caribbean (Antigua, St. Vincent, St Kitts, Nevis and Anguilla),
- Cayman Islands,
- Falkland Islands and Dependencies,
- Turks and Caicos Islands,
- British Virgin Islands,
- Montserrat,
- Pitcairn,
- St Helena and Dependencies,
- British Antarctic Territory,
- British Indian Ocean Territory.

4. Anglo-French Condominium of the New Hebrides.

ANNEX II

DECISION

OF THE REPRESENTATIVES OF THE GOVERNMENTS OF THE MEMBER STATES OF THE EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY, MEETING WITHIN THE COUNCIL

on the opening of tariff preferences for products within the province of the Community originating in the overseas countries and territories associated with the Community

THE REPRESENTATIVES OF THE GOVERNMENTS OF THE MEMBER STATES OF THE EUROPEAN COAL AND STEEL COMMUNITY, MEETING WITHIN THE COUNCIL,

Whereas the Member States have concluded among themselves the Treaty establishing the European Coal and Steel Community;

Whereas Title I of Council Decision of on the association of the overseas countries and territories with the European Economic Community, does not apply to products within the province of the European Coal and Steel Community;

Whereas, however, trade in such products between the Member States and the countries and territories should be maintained and intensified;

In agreement with the Commission,

HAVE DECIDED AS FOLLOWS:

./.

Article 1

The duties applicable in the Community to imports of products within the province of the European Coal and Steel Community originating in the countries and territories listed in Annex I to Decision , the charges having an effect equivalent to such duties and the collection of such duties and charges shall be suspended; however, the treatment applied to these products shall not be more favourable than that applied by the Member States among themselves.

Article 2

The products referred to above originating in the Member States shall be admitted for import into the countries and territories on conditions similar to those laid down in Chapter 1 of Title I of Decision .

Article 3

Consultations shall take place between the Member States concerned in all cases where, in the opinion of one of them, the implementation of the above provisions calls for such consultations.

Article 4

The provisions laying down the rules of origin for the application of Decision shall also apply to this Decision.

Article 5

The Member States shall decide by mutual agreement on any safeguard measures suggested by one or more Member States or the Commission.

Article 6

This Decision shall apply until 1 March 1980.

./.
.

Article 7

Member States shall take all the necessary measures to implement this Decision.

Article 8

This Decision shall be published in the Official Journal of the European Communities at the same time as the Council Decision on the association of the overseas countries and territories to the European Economic Community.

It shall enter into force at the same time as the Decision referred to in the first paragraph.

Done at Brussels,

The President

ANNEXE II

relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

TITRE PREMIER

Définition de la notion de produits originaires

- Article premier

1. Pour l'application du règlement et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, sont considérés :

a) comme produits originaires de la Communauté :

1. les produits entièrement obtenus dans la Communauté,
2. les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3 ;

b) comme produits originaires des pays et territoires

1. les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires,
2. les produits obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans les pays et territoires à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1 sous b), les pays et territoires sont considérés comme un seul territoire.

3. Pour l'application du paragraphe 1 sous a) point 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires font l'objet d'ouvrages ou de transformations dans la Communauté, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté.

Pour l'application du paragraphe 1 sous a) point 2, les ouvrages ou transformations effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations dans la Communauté.

Le présent paragraphe est applicable à condition que les produits concernés aient été transportés au sens de l'article 5.

4. Pour l'application du paragraphe 1 sous b) point 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans un ou plusieurs Etats ACP font l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans ce ou ces pays ou territoires.

Pour l'application du paragraphe 1 sous b) point 2, les ouvrages ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans un ou plusieurs Etats ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires.

Le présent paragraphe est applicable sous réserve que les produits concernés aient été transportés conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs pays ou territoires ou dans la Communauté sont considérés comme produits originaires du pays ou territoire où la dernière ouvrage ou transformation a eu lieu ou comme produits originaires de la Communauté lorsque la dernière ouvrage ou transformation y a eu lieu. À cet effet, ne sont pas considérées comme ouvrages ou transformations, celles reprises à l'article 3 paragraphe 3 sous a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvrages ou transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe 4 sont temporairement exclus de l'application de la présente annexe. Néanmoins les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis à ces produits.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) point 1, sous b) point 1 et paragraphe 3, comme « entièrement obtenus » dans un ou plusieurs pays ou territoires ou dans la Communauté ou dans un ou plusieurs Etats ACP :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 3

1. Pour l'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) point 2 et sous b) point 2, sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe 2 et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe 3.

Par sections, chapitres et positions, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature du Conseil de Coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des parties et pièces susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces parties et pièces, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position au cours des ouvraisons, transformations ou montage, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application du paragraphe 1 sous a), les ouvraisons ou transformations suivantes sont

toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, souffrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,
 - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) i) le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par la présente annexe pour être reconnu comme original de la Communauté, des pays ou territoires ou d'un Etat ACP,
 - ii) le simple mélange de produits d'espèce différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par la présente annexe pour être reconnus originaires de la Communauté, des pays ou territoires ou d'un Etat ACP, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini ;
- f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans la Communauté ou dans un ou plusieurs pays ou territoires n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation, en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : la premier prix vérifiable payé pour ces produits dans la Communauté ou dans un des pays et territoires où s'effectue la fabrication ;
- d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1 paragraphes 1, 3 et 4, les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que de la Communauté, des pays et territoires ou des Etats ACP, sont considérés comme transportés directement des pays et territoires ou des Etats ACP dans la Communauté ou de la Communauté ou des Etats ACP dans les pays ou territoires. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que de la Communauté, des pays et territoires ou des Etats ACP, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le recharge ment ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par la présente annexe, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
 - une description exacte des marchandises,
 - la date du déchargement et du recharge ment des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

TITRE II

Méthodes de coopération administrative

Article 6

- 1. a) La preuve du caractère original de des produits, au sens de la présente annexe, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe 5 de la présente annexe.
- b) Toutefois, la preuve du caractère original, au sens de la présente annexe, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que leur valeur ne dépasse pas 1.420 unités de compte européenne par envoi, est apportée par un formulaire EUR.2 dont le modèle figure à l'annexe 6 de la présente annexe.
- c) Jusqu'au 30 avril 1981 inclus, l'unité de compte européenne à utiliser en monnaie nationale d'un Etat membre est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'unité de compte européenne à la date du 30 juin 1978. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'unité de compte européenne au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.

- d) Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en UCE mentionnés ci-dessus ainsi qu'à l'article 16 paragraphe 2 peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites exprimées dans la monnaie nationale d'un pays donné ne diminue pas.
- e) Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre, l'Etat membre ou le pays et territoire d'importation reconnaît le montant notifié par l'Etat membre concerné.
2. lorsque, à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature du Conseil de Coopération douanière, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.
3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule en cause.

4. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la nomenclature du Conseil de coopération douanière, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % de la valeur totale de l'assortiment.

Article 7

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre ou du pays ou territoire d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'ex-

portateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe 5 de la présente annexe et qui est remplie conformément à cette annexe.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application de la décision.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins trois ans par les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation.

Article 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens de la présente annexe.
2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.
3. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation de veiller que les formulaires visés à l'article 9 soient également remplis. Il leur appartient en particulier de vérifier si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.
4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises réservée à :

Article 9

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe 5 de la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères majuscules.
2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les Etats membres d'exportation et les autorités responsables des pays et territoires d'exportation peuvent se réservé l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 10

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.
2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de dix mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation, au bureau des douanes de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs certificats EUR. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau des douanes où se trouvent les marchandises.

Article 12

Dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat, pays ou territoire. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la décision.

Article 13

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.
2. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 14

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

Article 15

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe 6 est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté et conformément au droit interne du pays et territoire d'exportation.

main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR.2 est constitué d'un volet unique de format 210 x 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m². Les Etats membres et les autorités responsables des pays et territoires d'exportation peuvent se réservé l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, **celui-ci** au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, l'exportateur **insère le formulaire dans le colis**.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

Article 16

1. Sont admises comme produits originaires au bénéfice des dispositions de la présente annexe, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 90 unités de compte européennes en ce qui concerne les petits envois, ou à 285 unités de compte européennes en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 17

1. Les marchandises expédiées d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat membre, un pays ou territoire ou un Etat ACP et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté ou dans un autre pays ou territoire, bénéficient à l'importation des dispositions de la présente annexe, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans la présente annexe pour être reconnues originaires d'un pays ou territoire et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises de la Communauté ou d'un pays ou territoire dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ou dans un pays ou territoire ;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté ou dans un pays ou territoire, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 18

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7 paragraphe 2 de la présente annexe, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7 paragraphe 3 de la présente annexe :

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR. 1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes : « NACHT-TRÄGLICH AUSGELSTELLT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « UDSTEDT EFTERFOLGENDE ».

Article 19

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : « DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLICATE ».

Article 20

1. Lorsque l'article 1^{er} paragraphes 2, 3 et 4 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, le bureau de douane compétent de l'Etat membre ou du pays ou territoire où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres Etats membres, d'autres pays et territoires ou des Etats ACP, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe 7, fournie par l'exportateur de l'Etat, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe 8, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authen-

tité et l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

Article 21

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20 paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires ; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

Article 22

Les Etats membres et les autorités responsables des pays et territoires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire, n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

Article 23

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les Etats membres, les autorités responsables des pays et territoires et les Etats ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR. 2 et de l'authenticité et de la régularité des fiches de renseignements visées à l'article 20.

Article 24

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

Article 25

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.
2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2, ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation, en indiquant le motif de fond ou de forme qui justifiait une telle demande. Elles joignent au certificat EUR. 1 ou au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexакtes.

Si elles décident de se soustraire à l'application du règlement, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation et celles de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la présente annexe, elles sont soumises au comité de l'origine institué par le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juillet 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises⁽¹⁾.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 26

Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 et selon des méthodes analogues à celles prévues dans cet article.

Article 27

Le Conseil procède, si besoin est ou toutes les fois que les autorités compétentes de la Communauté ou d'un pays et territoire en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions de la présente annexe et de leurs effet économiques en vue d'y apporter les modifications ou les adaptations nécessaires.

Le Conseil tiendra compte, entre autres éléments, de l'incidence sur les règles d'origine des évolutions technologiques.

La mise en vigueur des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

Article 28

1. Des dérogations à la présente annexe peuvent être arrêtées par le Conseil lorsque le développement d'industries existantes dans un pays ou territoire ou l'implantation d'industries nouvelles dans un pays ou territoire rendent nécessaires ces dérogations.

L'Etat membre ou le cas échéant les autorités responsables des pays et territoires intéressés informe la Communauté sur la base d'un dossier justificatif établi conformément à la note explicative n° 10.

2. L'examen des demandes tiendra compte en particulier :

- du niveau de développement ou de la situation géographique du pays ou territoire concerné ;
- des cas où l'application des règles d'origine affecterait sensiblement la capacité pour une industrie existante dans un pays ou territoire de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités ;
- des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

3. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

4. Il est en particulier tenu compte, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère original à des produits dans la composition desquels sont inclus des produits originaires de pays en développement voisins, à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

5. Le Conseil, sur rapport du Comité de l'Origine, examine aussitôt que possible de telles demandes et prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas, pas plus tard que trois mois après réception de la demande.

6. Les dérogations sont valables pour une période qui sera en règle générale de deux années. Cette période peut être portée au maximum à trois années pour tenir compte de la situation particulière du pays ou territoire demandeur.

Article 29

Les annexes à la présente annexe font partie intégrante de celle-ci.

Annexe 1 à l'annexe II

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad articles 1^{er} et 2

Les termes « États membres », « pays et territoires » et « États ACP » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines » à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre, du pays ou territoire ou de l'Etat ACP auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative 6.

Note 2 — ad article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 3 et 4

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté, d'un pays et territoire, ou des Etats ACP, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention des produits finis, ainsi que les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale des marchandises sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad article 1^{er}

application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un Etat membre ou un pays ou territoire, la valeur ajoutée du fait des ouvrasons ou transformations visées à l'article 1^{er} correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits tiers importés dans la Communauté ou dans les pays et territoires.

Note 4 — ad article 3 paragraphes 1 et 2 et ad article 4

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Note 5 — ad article 1^{er}

Pour l'application des règles d'origine, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 6

L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre, pays ou territoire ou un Etat ACP,
- qui battent pavillon d'un Etat membre, pays ou territoire ou d'un Etat ACP,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres, pays et territoires ou Etats ACP ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre, pays ou territoire ou Etat ACP, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres, pays et territoires ou Etats ACP et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres, pays et territoires ou Etats ACP, à des collectivités publiques ou à des ressortissants des Etats membres, pays et territoires ou Etats ACP,
- dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des Etats membres, pays et territoires ou Etats ACP.

Note 7 — ad article 4

On entend par « prix départ usine », le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par « valeur en douane », on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 8 — ad article 23

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents Etats membres, pays et territoires ou Etats ACP concernés.

Note 9 — ad article 1^{er} paragraphe 4

On entend par « Etats ACP », au sens de l'annexe II, les pays dénommés Etats ACP dans la convention ACP-CEE de Lomé.

Note 10 — ad article 27 paragraphe 1

Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogations par le Conseil, l'Etat membre concerné ou le pays ou territoire demandeur fournit à l'appui de sa demande un dossier aussi complet que possible et répondant en particulier aux questions ci-après. Les mêmes dispositions sont d'application en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

- Dénomination du produit fini
- Nature et quantité de produits originaires de pays tiers
- Nature et quantité de produits originaires de la Communauté, des pays et territoires d'outre-mer ou des Etats ACP, transformés dans ces pays
- Processus de fabrication
- Valeur ajoutée
- Effectifs employés dans l'entreprise concernée
- Volume des exportations prévues vers la Communauté
- Autres possibilités d'approvisionnement en matières premières
- Justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver des nouvelles sources d'approvisionnement
- Autres observations

Le délai prévu à l'article 28 paragraphe 5 court à partir de la réception de la demande.

ANNEXE II

à l'annexe II

L I S T E A

Liste des ouvrailsons ou des transformations
de produits non originaires entraînant un changement
de position tarifaire, mais ne conférant pas
le caractère de "produits originaires"
aux produits provenant de ces opérations ou ne
le conférant qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons ; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01 à 04.03 inclus	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropre à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus	

N°

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Fabrication à partir de céréales	
11.04	Farines des légumes à coisse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de légumes secs du n° 07.05, de produits du n° 07.06 ou de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculles ; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Fabrication à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premiers jus"	Fabrication à partir de produits des n°s 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Fabrication à partir de poissons ou mammifères marins	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oticica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatiseurs ou de colorants ; sirops de sucre sans addition d'aromatiseurs ou de colorants ; succédanés du miel naturel ; sucres et mélanges caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
18.06	Choco)at et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 19.02	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits du n° 11.07	
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, mêmes additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03	Pâtes alimentaires		Fabrication à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de férule de pommes de terre	Fabrication à partir de férule de pommes de terre	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits autres que : <ul style="list-style-type: none"> - maïs du type Zea indurata - blé dur - produits du chapitre 17 dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini - vitamines, sels minéraux, produits chimiques et substances naturelles ou autres ou préparations utilisées comme additifs. 	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de férule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement et conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation de légumes frais ou congelés	
20.03	Fruits à l'état congelé, acidifiés de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttées, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		
	A. Fruits à coques		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des n°s 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini
	B. Autres fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les mouts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 21.02	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
ex 21.07	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir de produits des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.01	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des produits du n° 24.01 utilisées sont des produits originaires

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrains ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
ex 33.06	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir d'huiles essentielles (d'éterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculles solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de férule		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
ex 35.07	Préparations destinées à clarifier la bière composées de papaïne et de bentonite ; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 (1)	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordancage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des huiles de fusel et de l'huile de Dippel - des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphténiques - des acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphténiques - des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métal alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de mineraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels - des alkylbenzènes ou alkyl-naphthalènes, en mélanges - des échangeurs d'ions - des catalyseurs - des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques - des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires - des oxydes de fer alcalinisé pour l'épuratirn des gaz - des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographiques ou autres, purifiés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits - du serritol autre que le sucrel du n° 39.04 - des eaux ammoniacales et du sucre ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage 	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 39.07	Ouvrages en matières du n° 39.01 à 39.06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures et les buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétiques, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits "mélanges raffinés", constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, cuit/décongelé, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.06 inclus (autres que peaux de mœufs des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aïce ou substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais malaisément non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confection de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
ex 44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
ex 44.28	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois filés	
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.1

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 48.07	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.11	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
ex 48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 (1)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 (1)	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03
ex 50.07 (1)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus
ex 50.07 (1)	Imitations de catgut préparées à l'aide de soie		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 ou du n° 50.03 non cardés ni peignés

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classeraient un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Caractéristiques et conditions de vente	Origine ou transformation des produits en origine conformant la caractéristique "provenance originale"
N° du tarif douanier	Désignation		
50.09 (2)	Tissus de soie, de bourse de soie (schappe) ou de déchets de bourse de soie (bourrette)		Fabrication à partir de produits chimiques (ex 50.01 et 50.03)
51.01 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnées pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 (1)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnées pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du n° 51.01 ou 51.02)		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 (1)	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles et fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cuiti ni peignés
52.02 (2)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les autres positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyéthylène ou de polypropylène des segments coupés de polyéthylène même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 51.02
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une fibre de verre, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle, ouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, et dont la largeur soit inférieure à 1 mm, transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
53.06 (1)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 ou 53.03
53.07 (1)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 ou 53.03
53.08 (1)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 (1)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crins du n° 05.03, bruts
53.10 (1)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 (2)	Tissus de laine ou de poils fins		Fabrication à partir de produits des n°s 53.01 à 53.05 inclus
53.12 (2)	Tissus de poils grossiers ou de crin		Fabrication à partir de produits des n°s 53.02 à 53.05 inclus ou à partir de crin du n° 05.03
54.03 (1)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 non cardés ou peignés ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 (1)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 54.01 ou 54.02
54.05 (2)	Tissus de lin ou de ramie		Fabrication à partir de produits des n°s 54.01 ou 54.02

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % ou poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classe le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- 50 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, ménages, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 50 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistante, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant renfermée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
55.05 (1)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01 et 55.03
55.06 (1)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01 et 55.03
55.07 (2)	Tissus de coton à point de gaze		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 (2)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 (2)	Autres tissus de coton		Fabrication à partir de produits des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classeraient un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classeraient le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même gipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme constante, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
56.05 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 (2)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Fabrication à partir de produits des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.06 (1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.07 (1)	Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut
ex 57.07 (1)	Fils d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion de fils de chanvre		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des n°s 57.02 à 57.04 inclus
ex 57.07	Fils de papier		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.10 (2)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03

(1) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classeraient le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même quipés, des n°s ex 51.01 et ex 51.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistante, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 57.11 (2)	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de produits des n°s 57.01 à 57.02, 57.04, ou des fils de coco du n° 57.07
ex 57.11	Tissus de fils de papier		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs dérivés
58.01 (1)	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 (1)	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "Kélim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Scumak", "Karamanie" et similaires, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n° 57.07
58.04 (1)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Fabrication à partir de produits n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;

- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistante, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;

- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistante, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
58.05 (1)	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisées et encollées (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 (1)	Etiquettes, écussions et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	" "	Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 (1)	Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementeries et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires	" "	Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 (1)	Tulle et tissus à mailles nouées (filet), unis		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 (1)	Tulle, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la machine ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 (1)	Ouates et articles en ouate ; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté ;

• à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;

• à 50 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistante, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 59.02 (1)	Feutres et articles en feutre, à l'exception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 59.02 (1)	Feutres à l'aiguille même imprégnés ou enduits		Fabrication à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles ; fabrication à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
59.03 (1)	"Tissus non tissés" et articles en "tissus non tissés", même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.04 (1)	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.05 (1)	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.06 (1)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie		Fabrication à partir de fils

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même si l'un des n° ex 51.01 et ex 58.07 ;

- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistante, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Fabrication à partir de fils
59.10 (1)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques	" "	Fabrication à partir de fils
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques	" "	Fabrication à partir de produits chimiques
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Fabrication à partir de fils
59.13 (1)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils simples

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté ;

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistante, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15 (1)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.05 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de matière textile
59.16 (1)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.05 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de matière textile
59.17 (1)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.05 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de matière textile
ex chapitre 60 (1)	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fibres naturelles tressées ou peignées, de matières non n°s 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de matière textile
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (2)
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (2)

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistante, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(2) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère original de du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir à fils (1)
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (1)
ex 60.06	Autres articles (y compris les cœurdilles et les bas à variées) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisé		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.01	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisé		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisé		Fabrication à partir de fils (1)

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tarifaires) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originalité du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 61.02	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisé		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes		Fabrication à partir de fils (1)
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus (1)(2)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles, (1)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère original de produits obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières incorporées.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle n'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvrages ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvrages ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
61.07	Cravates		Fabrication à partir de fils (1)
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.10	Équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
ex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; dessous de bras, bourses et épaulettes de soutien pour tailleur, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., à l'exception de cols, colerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de fils (1)
ex 61.11	cols, colerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (1)
62.01	Couvertures		Fabrication à partir de fils écrits des chapitres 56 à 56 inclus (2)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; non brodés		Fabrication à partir de fils écrits (2)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement ; brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toutes tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originalité du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

N° du tarif douanier	Produits obtenus	Désignation	Ouvrages ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvrages ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
62.03	Sacs et sachets d'emballage			Fabrication à partir de produits chimiques, de plastiques, textiles ou de fibres naturelles, artificielles, fibres textiles synthétiques et artificielles dénudées, tissées ou leurs déchets (1)
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de camping			Fabrication à partir de tissus simples écrus (1)
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et partie de montures			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué ; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

(1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Fabrication à partir de fibres textiles (1)
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissu, de dentellés ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (1)
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et "verres à vitres" (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Giaccs ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecolllées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.07	Fer et acier en "blooms", biseautés, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis, par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Tuyaux en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	

(1) Les garnitures et accessoires (à l'exception des doublures et toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère original de des produits obtenus si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud, ou forgées (y compris le fils machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, écisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, briques, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre ; tôles ou bandes déployées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.15	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier à tête en cuivre ; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à ras de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnnerie et vissserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini (1)
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne confirmant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires confirmant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins, (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Pouares et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparé en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
76.09	Réervoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium ; autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires".	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Déscription		
80.02	Barres, profils et feuilles, section plane, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôle, bois, bambou, feuilles et barre) en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et tiges minces en étain (mèches, filets, découpées, perforées, roulées, imprimées, ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), tiges, broches et accessoires de menuiserie (raccords, coussinets, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils intercalaires pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique, à filer (à emboutir, estamper, tailler, aléser, fileter, fêter, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 84	Chaudières, marmites, appareils et engins nécessaires, à l'exclusion du matériel des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

16

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
ex 84.41	Machines à coudre, (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits "originaires" - et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits "originaires"
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, il faut prendre en considération

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le produit, prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour ledits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des "produits originaires" - et que la valeur des transistors utilisés n'excèdent pas 3 % de la valeur du produit fini (2)
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécroissance		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires" - et que la valeur des transistors utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit fini (2)
chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans "side-car" ; "side-cars" pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07 (à l'exception des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie à allumage électrique), 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
90.05	Jumelles et longue-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"
ex 90.07	Appareils photographiques, appareils et dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exception des lampes à décharge ju n° 85.20, à l'exclusion des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie, à allumage électrique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées "originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisées soient des produits "originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;
 - b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la micropénétration		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n°s 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

- (1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :
- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, desdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'importation, la transformation ou le montage ;
 - b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvements autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées " dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées " dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
Chapitre 92	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées " dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires" - et que la valeur des transistors utilisés n'excède pas 3 % de la valeur du produit(2)

(1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 %.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation		
chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 96.01	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jetons ; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

ANNEXE III

52

à l'annexe II

L I S T E B

Liste des ouvrages ou des transformations de produits
non originaires n'entraînant pas de changement de
position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère
de "produits originaires" aux produits
provenant de ces opérations

Produits finis		Ouvrages ou transformation de produits non originaires conferent le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces disséparées, dans les élixirs, siropes, liqueurs, champignons, champignons, appareils, etc., des champignons ou à la poudre, dans les chaudières et radiateurs ou à l'eau, ainsi que dans les produits des catégories 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de "produits originaires" auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini.
13.02	Gomme, latex, même blanchie ; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	Ouvrages ou trants commerciaux pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex 15.05	Laine d'origine raffinée	Fabrication à partir de graines de laines (suint)
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 17.01	Sucres de betteraves ou de canne à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de sucres de betteraves ou de canne, à l'état solide, sans addition d'aromatiseants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini.
ex 17.02	Lactose, glucose, sucre d'érythritol et autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatiseants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini.
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir de produits sans addition d'aromatiseants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini.
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est infé- rieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires.

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, aducissement en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 25.19	Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur	Fabrication à partir de carbonate de magnésium naturel (magnésite)
ex 25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium, broyé et mis en récipients hermétiques	Broyage et mise en récipients hermétiques de carbonate de magnésium naturel (magnésite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
ex 25.24	Fibres d'amiante brutes	Traitement du minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 25.26	Déchets de mica moulus et homogénéisés	Moulage et homogénéisation des déchets de mica
ex 25.32	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex Chap. 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28.13), des phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03), des tanins (ex 32.01), des huiles essentielles, résinoides, et sous-produits terpéniques (ex 33.01), des préparations destinées à attendrir la viande, des préparations destinées à clarifier la bière, composés de papain et de bentonite, et des préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles (ex 35.07)	Ouvrasons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 28.13	Anhydride sulfurique	Fabrication à partir d'anhydride sulfureux
ex 31.03	Phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement
ex 32.01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non, liquides ou concentrées ; résinoides ; sous-produits terpéniques résiduaires de la séparation des huiles essentielles	Fabrication à partir de solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
ex 35.07	Préparations destinées à attendrir la viande, préparations destinées à clarifier la bière, composées de papain et de bentonite ; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles	Fabrication à partir d'enzymes ou d'enzymes préparées, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvrages ou transformation de produits non originaires conformément à la caractére de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex Chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall-oil raffiné (ex 38.09), de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07) et de la poix noire (brai ou poix de goudron végétal) (ex 38.09)	Ouvrages ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	Tall-oil raffiné	Raffinage du tall-oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Opération consistant à l'distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 38.09	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation du goudron de bois
ex Chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvrages ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules de ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus
ex 41.01	Peaux d'ovins dé lainées	Dé lainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées mais non parcheminées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins préparées mais non parcheminées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées mais non parcheminées autres que celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées mais non parcheminées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelleteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées
ex 44.22	Fûtailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnelieries et leurs parties	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse
ex 50.09		
ex 51.04		
ex 53.11		
ex 53.12	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisage, épincelage, stoppage, imprégneration, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 54.05		
ex 55.07		
ex 55.08		
ex 55.09		
ex 56.07		
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 67.01	Plumeaux et plumasseraux	Fabrication à partir de plumes, parties de plumes et d'uvrets
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	Découpage, ajustage et collage de corps abrasifs qui, vu leur forme, ne sont pas reconnaissables comme destinés à l'emploi à la main
ex 68.13	Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbopate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaquée ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaquée ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaquée ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : - sous les formes indiquées aux n°s 73.07 à 73.13 inclus - sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 et 73.07
ex 73.20	Châsses antidérapantes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'a pas dépassé 50 % de la valeur du produit fini.
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissement de matières de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des matières, espess et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 75.01	Nickel brut à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris de nickel
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris d'aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans-fin), grillages et treillis, en fils d'aluminium, de tôles ou bandes déployées, en aluminium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.02	Autres ouvrages en magnésium	Fabrication à partir de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 82.09	Couteaux à lame tranchante et dentelle (y compris les serpettes formantes), autres que les couteaux du n° 82.06	Fabrication à partir de lames de couteaux
ex 83.06	Objets d'ornementation d'intérieur, en métal commun, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 84.05	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés soient des produits "originaires"
84.16	Balandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières pour des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition <ul style="list-style-type: none"> - que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (1) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires - et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces ordinaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
 - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		
N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (1)
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélé-commande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (1)
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² maximal, dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (2)
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m ² maximal, dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (2)
ex 95.05	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, traçailles

(1) L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner l'application d'un pourcentage de 3 % de transistors prévu dans la liste ; pour la même position tarifaire.

(2) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la disposition générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées qui entrent dans la composition du produit fini.

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.08	Cuverges en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) ; ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs etc.), travaillés, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 96.01	Pinceaux et articles analogues	Fabrication pour laquelle sont utilisés des têtes préparées pour articles de brosserie dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 97.05	Têtes de club de golf en bois ou autres matières	Fabrication à partir d'ébauches
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV à l'annexe II

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent protocole

Numéro du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, dis...lant plus de 65 % de leur valeur jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures : — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des : benzene — benzène, toluène, xylène, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

ANNEXE V à l'annexe II
CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR. 1 N° A 000.000	
Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire			
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ ; désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle _____ N° _____ du _____ Bureau de douane _____ Pays ou territoire de délivrance _____ A _____, le _____ (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A _____, le _____ (Signature)	

⁽¹⁾ Pour les marchandises non emballées, indiquer le nom des objets ou mentionner « en vrac ».

⁽²⁾ À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'expédition l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p> <p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À , le</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À , le</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>
--	---

(1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

55
DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		C.C.C. N° A 000.000		
Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire				
2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre				
et				
(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)				
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (!); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures .. (mention facultative)	

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (*);

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A

le

(Signature)

(*) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises reexportées en l'état.

ANNEXE VI à l'annexe II

FORMULAIRE EUR.2 N°		1 Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (1) et
2 Exportateur (nom, adresse complète, pays)		3 Déclaration de l'exportateur Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1
4 Destinataire (nom, adresse complète, pays)		5 Lieu et date
7 Observations (2)		8 Pays d'origine (3) 9 Pays de destination (4) 10 Poids brut (kg)
11 Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises		12 Administration ou service du pays d'exportation (4) chargé du contrôle à posteriori de la déclaration de l'exportateur

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.

(2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.

(3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.

(4) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

<p>13 Demande de contrôle</p> <p>Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p> <p>À....., le..... 19..... Cachet (Signature)</p>	<p>14 Résultat du contrôle</p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que (1)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À....., le..... 19..... Cachet (Signature)</p>
--	---

(1) Marquer d'un X la mention applicable.

(VERSOS)

(*) Le contrôle à posteriori des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

50
ANNEXE VII à l'annexe II

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente fiche(s) ont été obtenues

[indiquer l'(les) Etat(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus]

et (selon le cas) :

a) (*) répondent aux règles relatives à la définition de « produits entièrement obtenus ».

Oui

b) (*) ont été produites à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....
.....
.....
.....

et ont été soumises aux ouvrages suivantes :

..... (indiquer l'ouvrage)

dans

..... [indiquer l'(les) Etat(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus.]

Fait à , le

(Signature)

(*) Remplir si nécessaire.

ANNEXE VIII à l'annexe II
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

<p>1. Expéditeur (1)</p> <p>2. Destinataire (2)</p> <p>3. Transformateur (3)</p> <p>4. Bureau de douane d'importation (4)</p> <p>5. Document d'importation (5)</p> <p>modèle n°</p> <p>serie du [] [] []</p>	<p>FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et les Pays et Territoires</p>	
<p>MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION</p>		
<p>6. Marques, numéros, nombre et nature des colis</p>	<p>7. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises</p>	<p>8. Quantité (6)</p> <p>9. Valeur (6)</p>
<p>MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE</p>		<p>10. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises</p>
<p>11. Pays d'origine</p>	<p>12. Quantité (6)</p>	<p>13. Valeur (6)</p>
<p>14. Nature des ouvrages ou transformations effectuées</p>		
<p>15. Observations</p>		
<p>16. VISA DE LA DOUANE</p> <p>Déclaration certifiée conforme</p> <p>Document</p> <p>Modèle n°</p> <p>Bureau de douane:</p> <p>Date: [] [] []</p> <p>(Signature)</p>	<p>17. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR</p> <p>Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts.</p> <p>Fait à le [] [] []</p> <p>Cachet du bureau</p> <p>(Signature)</p>	

(1) (2) (3) (4) (5) (6) Voir texte des notes au verso.

DEMANDE DE CONTRÔLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements

À , le

Cachet du bureau

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:

- a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*)
- b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (")

À , le

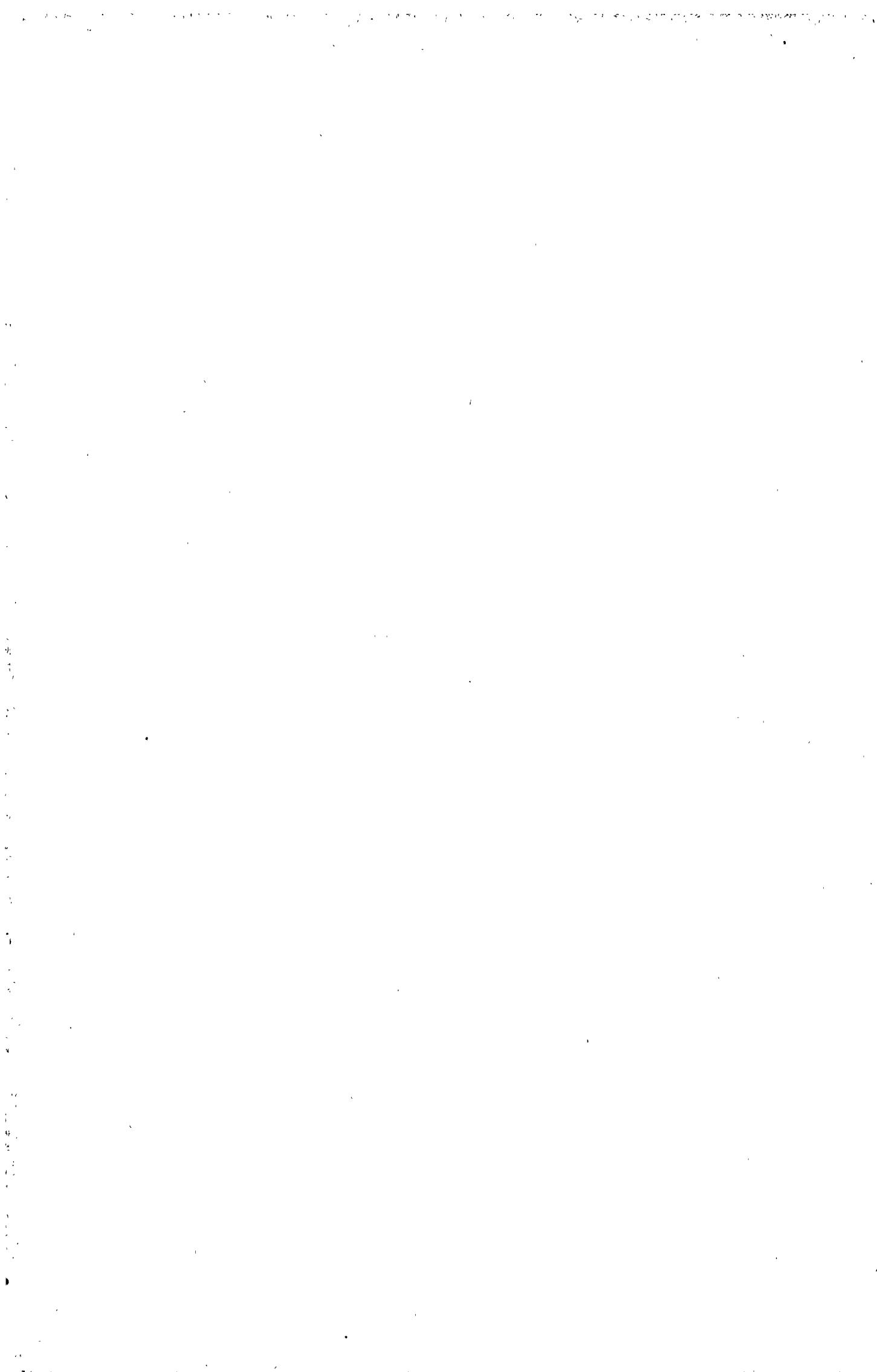
Cachet du bureau

(Signature du fonctionnaire)

(*) Rayer la mention inutile.

RENOVIS DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.



ANNEX III

on the application of Article 12

Article 1

1. At the request of a Member State or on its own initiative the Commission may decide to apply to products originating in the countries and territories the safeguard measures which the Community may take pursuant to Article 12 of the Decision in particular a temporary, total or partial suspension of the tariff and other measures provided for by the Decision for the benefit on the countries and territories.

If the Commission receives a request from a Member State, it shall take a decision thereon within three working days following receipt of the request.

Member States shall be notified of the safeguard measures which shall apply immediately.

2. Any Member State may refer the measures taken by the Commission to the Council within 10 working days following the date of notification of such a measure. The Council shall meet without delay. Acting by a qualified majority, it may amend or rescind the measure in question.

Article 2

1. Without prejudice to the application of Article 1, the Commission may, in order to enable a Member State to face up to the disturbances or difficulties referred to in Article 12 of the Decision, authorize that Member State to take safeguard measures.

If the Commission has received a request from the Member State concerned, it shall take a decision thereon within three working days following receipt of the request.

The Commission's decision shall be notified to all Member States.

2. Any Member State may refer the Commission's decision to the Council within 10 working days of notification of that decision. The Council shall meet without delay. Acting by a qualified majority, it may amend or annul the decision taken by the Commission.

Article 3

1. Without prejudice to the application of Articles 1 and 2, the Member State or States concerned may, in an emergency, introduce safeguard measures in accordance with article 14 regulation EEC/926/79, the procedure of which similarly applies.

Article 4

This annex shall not preclude application of the Regulations establishing a common organization of agricultural markets or of Community or national administrative provisions resulting therefrom, or of the specific Regulations adopted pursuant to Article 235 of the Treaty for processed agricultural products. It shall be implemented as a complement to these instruments.

ANNEX IV

on imports of cane sugar originating in the countries and territories

Article 1

1. The Community shall purchase and import, at guaranteed prices, specific quantities of cane sugar, raw or white, which originate in the countries and territories and which the said countries and territories deliver to it.
2. The implementation of this Annex shall be carried out within the framework of the management of the common organization of the market in sugar. The safeguard clause in Article 12 of the Decision shall not apply.

Article 2

The quantities of cane sugar referred to in Article 1, expressed in metric tons of white sugar, hereinafter referred to as 'specified quantities', for delivery in each 12-month period referred to in Article 3, will be as follows :

Belize	39 400,
St Kitts, Nevis and Anguilla	14 800,
Surinam	4 000. (*)

Article 3

In each 12-month period from 1 July to 30 June inclusive, hereinafter referred to as the 'delivery period', the sugar exporting countries and territories shall deliver the quantities referred to in Article 2, subject always to any adjustments resulting from the application of Article 6.

Article 4

1. White or raw cane sugar shall be marketed on the Community market at prices freely negotiated between buyers and sellers.
2. The Community will not intervene if and when a Member State allows selling prices within its borders to exceed the Community's threshold price.
3. The Community shall purchase, at the guaranteed price, quantities of white or raw sugar, within the specified quantities which cannot be marketed in the Community at a price equivalent to or in excess of the guaranteed price.
4. The guaranteed price, expressed in units of account, shall refer to unpacked sugar, cif European ports of the Community. It shall be fixed annually in respect of standard quality sugar as defined by Community rules, within the price range obtaining in the Community, taking into account all relevant economic factors at the latest by 1 May immediately preceding the delivery period to which it will apply.

* The purchase and import of specific quantities of cane sugar from Surinam is guaranteed in accordance with the provisions of Protocole n° 3 on ACP sugar annexed to the Lomé Convention signed on 28 February 1975.

Article 5

Purchase at the guaranteed price, referred to in Article 4 (3), shall be assured through the medium of the intervention agencies or other agents appointed by the Community.

Article 6

1. If, during any delivery period, a sugar-exporting country or territory fails to deliver its specified quantity in full for reasons of 'force majeure' the Commission shall, at the request of the Member State with which the country or territory in question has special relations, allow the necessary additional period for delivery.
2. If the relevant authority of a sugar-exporting country or territory informs the Commission during the course of a delivery period that it will be unable to deliver its specified quantity in full and that it does not wish to take advantage of the additional period referred to in paragraph 1, the shortfall will be reallocated by the Commission for delivery during the delivery period in question.
3. If, during any delivery period, a sugar-exporting country or territory fails to deliver its specified quantity in full for reasons other than 'force majeure', that quantity shall be reduced in respect of each subsequent delivery period by the shortfall.
4. It may be decided by the Commission that in respect of subsequent delivery period, the shortfall shall be reallocated among the other countries and territories which are referred to in Article 2.

Annex to Annex IV

For the period up to 30 June 1980 and in respect of the quantities specified in Article 2 of Annex IV, the guaranteed prices referred to in Article 4 (4) of this annex shall be as follows :

- (a) for raw sugar, 34.13 units of account per 100 kg;
- (b) for white sugar, 42.30 units of account per 100 kg.

The prices shall refer to sugar of standard quality as defined in Community rules, unpacked cif European ports of the Community.

ANNEX V

relating to Article 3

Article 3 (1) of the Decision shall be without prejudice to the special system applicable to imports of motor vehicles and the motor vehicle assembly industry in Ireland which are the subject of Protocol 7 to the Act of Accession.

ANNEX VI

on exports of bananas from the overseas countries and territories

The following objectives for improving the conditions under which the ACP States' bananas are produced and marketed have been agreed and appropriate measures will be taken for their implementation :

Article 1

As regards its exports of bananas to the markets of the Community, no overseas country or territory will be placed, as regards access to its traditional markets and its advantages on those markets, in a less favourable situation than in the past or at present.

Article 2

The Member States concerned and the Community will confer together in order to determine the measures to be implemented to improve conditions for the production and marketing of bananas. This aim will be pursued by using all the means provided for in the context of financial and technical co-operation. The measures in question will be designed to enable the overseas countries and territories, account being taken of their individual situations, to become more competitive both on their traditional markets and on the other markets of the Community. Measures will be implemented at all stages from production to consumption and will cover the following fields in particular :

- improvement of production, harvesting, handling and internal transport conditions,
- trade promotion.

ANNEX VII

on the tax and customs arrangements applicable in the Overseas Countries and Territories to contracts financed by the Community

Article 1

1. The overseas countries and territories shall apply to contracts, financed by the Community, tax and customs arrangements no less favourable than those applied vis-à-vis the most favoured State or most favoured international development organisation.
For the purpose of applying the first subparagraph no account shall be taken of arrangements applied to ACP States or other developing countries.
2. Subject to paragraph 1 the overseas countries and territories shall apply to contracts financed by the Community the arrangements laid down in Articles 2 to 12.

Article 2

Contracts financed by the Community shall not be subject in the beneficiary country or territory to stamp or registration duties or fiscal charges having equivalent effect, whether such charges exist or are to be instituted.

They may, however, be subject to the formality of registration, in accordance with the laws in force in the country or territory. This formality may entail the collection of which correspond for the service provided and which do not exceed the cost of the deed in accordance with the legal provisions in force in each country or territory concerned.

Article 3

1. Study, inspection or supervision contracts financed by the Community shall not give rise to turnover tax in the beneficiary country or territory.
2. Profits arising from carrying out works, study, inspection or supervision contracts financed by the Community shall be taxable according to the internal fiscal arrangements of the country or territory concerned, provided that the natural or legal persons who realized such profits in that country or territory have a permanent place of business there or that the contracts take longer than six months to carry out.

Article 4

1. Imports under a supply contract financed by the Community shall cross the frontier of the beneficiary country or territory without being subject to customs duties, import duties, taxes or fiscal charges having equivalent effect.
2. Where a supply contract financed by the Community involves a product originating in the beneficiary country or territory, the contract shall be concluded on the basis of the ex-works price of the supplies in question, to which shall be added the internal fiscal charges applicable in the country or territory to those supplies.

3. The exemptions shall be expressly provided for in the text of the contract.

Article 5

Fuels, lubricants and hydrocarbon binders and, in general, all materials used in the performance of a works contract financed by the Community shall be deemed to have been purchased on the local market and shall be subject to fiscal rules applicable under the national legislation in force in the beneficiary country or territory.

Article 6

Undertakings which must import professional equipment in order to carry out works contacts shall, if they so request, benefit from the system of temporary admission as defined by the national legislation of the beneficiary country or territory in respect of the said equipment.

Article 7

Professional equipment necessary for carrying out tasks defined in a study, inspection or supervision contract shall be temporarily admitted into the beneficiary country (countries) or territory (territories), import and customs duties and of other charges having equivalent effect where these duties and charges do not constitute remuneration for services rendered.

Article 8

1. Personal and household effects imported for personal use by natural persons, other than those recruited locally, engaged in carrying out tasks defined in a study, inspection or supervision contract shall be exempt from customs duties, import duties, taxes and other fiscal charges having equivalent effect, within the limit of the national legislation of the beneficiary country or territory.
2. These provisions shall also apply to members of the families of the persons referred to in paragraph 1.

Article 9

1. The Commission Delegate and the staff appointed to the Delegations, with the exception of staff recruited locally, shall be exempt from all direct taxes in the country or territory in which they perform their duties.
2. The staff referred to in paragraph 1 shall also be covered by Article 8.

Article 10

The countries and territories shall grant exemption from all national or local duties or fiscal charges on the interest, commission and amortization due on assistance given by the Community in the form of special loans, subordinated or conditional loans through risk capital or loans from the own resources of the Bank, as referred to in Article 60 and 64 of the Convention.

Article 11

Any matter not covered by this Protocol shall remain subject to the national legislation of the countries and territories party to the Convention.

Article 12

The above provisions shall apply to the performance of all contracts financed by the Community and concluded subsequent to the entry into force of the Convention.

ANNEX VIII

Declaration by the Government of the Kingdom of the Netherlands

The Government of the Kingdom of the Netherlands draws attention to the constitutional structure of the Kingdom resulting from the Statute of 29 December 1954, and in particular to the autonomy of the non-European parts of the Kingdom so far as concerns certain provisions of the Decision and the fact that the Decision was, in consequence, adopted in cooperation with the Government of the Netherlands Antilles pursuant to the constitutional procedures in force in the Kingdom.

It declares that, for that reason and without prejudice to the rights and obligations devolving upon it under the Treaty and under the Decision, the Government of the Netherlands Antilles will fulfil the obligations arising out of the Decision.

